

COMMISSION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE ET
COMMERCIAL DE CHINE(CIETAC)
MODELÈDE CLAUSE D'ARBITRAGE I

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci doivent être soumis à la COMMISSION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL DE CHINE (CIETAC) pour arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CIETAC en vigueur au moment de la demande d'arbitrage. La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les deux parties.

COMMISSION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE ET
COMMERCIAL DE CHINE (CIETAC)
MODÈLE DE CLAUSE D'ARBITRAGE II

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci doivent être soumis à la SOUS-COMMISSION ou au CENTRE D'ARBITRAGE _____ de la COMMISSION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL DE CHINE (CIETAC), conformément à son Règlement d'arbitrage en vigueur au moment de la demande d'arbitrage. La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les deux parties.

TABLE DES MATIÈRES

Le Règlement d'arbitrage de la Commission d'arbitrage international économique et commercial de Chine (CIETAC)

Annexe I : Annuaire de la Commission d'arbitrage international économique et commercial de Chine et de ses sous-commissions/centres d'arbitrage

Annexe II : Barèmes des frais d'arbitrage de la Commission d'arbitrage international économique et commercial de Chine

Annexe III : Procédure d'arbitrage d'urgence de la Commission d'arbitrage international économique et commercial de Chine

Réponse officielle du Conseil des Affaires d'État concernant le changement de nom de la Commission d'arbitrage du commerce économique extérieur en Commission d'arbitrage international économique et commercial de Chine et la modification de son Règlement d'arbitrage

Avis du Conseil des Affaires d'État concernant la transformation de la Commission d'arbitrage du commerce extérieur en Commission d'arbitrage du commerce économique extérieur

Décision du Conseil d'administration du gouvernement populaire central concernant l'établissement de la Commission d'arbitrage du commerce extérieur au sein du Conseil pour la promotion du commerce international de Chine

**COMMISSION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE ET
COMMERCIAL DE CHINE**

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE (2024)

(Révisé et adopté par le Conseil pour la promotion du commerce international de Chine et la
Chambre de commerce international de Chine le 2 septembre 2023. Entrée en vigueur le 1
janvier 2024.)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 Commission d'arbitrage international économique et commercial de Chine
- Article 2 Institutions d'arbitrage et leurs fonctions
- Article 3 Champ de compétences
- Article 4 Application du Règlement
- Article 5 Convention d'arbitrage
- Article 6 Objection à la convention et/ou à la compétence arbitrale
- Article 7 Lieu de l'arbitrage
- Article 8 Notifications et délais
- Article 9 Bonne foi
- Article 10 Renonciation au droit de faire objection

CHAPITRE II PROCÉDURES ARBITRALES

**SECTION 1 DEMANDE D'ARBITRAGE, DÉFENSE ET DEMANDE
RECONVENTIONNELLE**

- Article 11 Début de l'arbitrage
- Article 12 Demande d'arbitrage
- Article 13 Acceptation de l'affaire
- Article 14 Pluralité de contrats et Jonction de contrats au cours de l'arbitrage
- Article 15 Déclaration de défense
- Article 16 Demande reconventionnelle
- Article 17 Modification de la demande d'arbitrage ou de la demande reconventionnelle
- Article 18 Jonction de parties supplémentaires
- Article 19 Jonction d'arbitrages
- Article 20 Soumission et échange des documents d'arbitrage
- Article 21 Modalités de soumission des documents d'arbitrage et nombre de copies
- Article 22 Représentation
- Article 23 Mesures conservatoires et mesures provisoires

SECTION 2 ARBITRES ET TRIBUNAL ARBITRAL

- Article 24 Obligations de l'arbitre
- Article 25 Nombre d'arbitres
- Article 26 Nomination ou désignation des arbitres
- Article 27 Tribunal de trois arbitres
- Article 28 Tribunal à arbitre unique
- Article 29 Tribunal multipartite
- Article 30 Considérations pour la nomination des arbitres
- Article 31 Obligation de révélation
- Article 32 Récusation des arbitres
- Article 33 Remplacement des arbitres
- Article 34 Continuation de l'arbitrage par la majorité

SECTION 3 AUDIENCE

- Article 35 Conduite de l'audience
- Article 36 Lieu de l'audience orale
- Article 37 Audience orale
- Article 38 Confidentialité
- Article 39 Défaut
- Article 40 Procès-verbal de l'audience orale
- Article 41 Preuve
- Article 42 Examen des preuves
- Article 43 Enquête et collecte de preuves par le tribunal arbitral
- Article 44 Rapport d'expertise et Rapport d'évaluation
- Article 45 Suspension de la procédure arbitrale
- Article 46 Retrait d'une demande et Clôture de l'arbitrage
- Article 47 Combinaison de la médiation avec l'arbitrage
- Article 48 Financement par un tiers
- Article 49 Sentence provisoire
- Article 50 Rejet anticipé

CHAPITRE III SENTENCE ARBITRALE

- Article 51 Délai de rendu de la sentence
- Article 52 Rendu de la sentence
- Article 53 Sentence partielle
- Article 54 Examen préalable du projet de sentence

- Article 55 Répartition des frais
- Article 56 Correction de la sentence
- Article 57 Sentence additionnelle
- Article 58 Exécution de la sentence

CHAPITRE IV PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

- Article 59 Application de la procédure accélérée
- Article 60 Acceptation de l'affaire
- Article 61 Constitution du tribunal arbitral
- Article 62 Défense et demande reconventionnelle
- Article 63 Conduite de l'audience
- Article 64 Audience orale
- Article 65 Délai de rendu de la sentence
- Article 66 Conversion de la procédure
- Article 67 Disposition de renvoi

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ARBITRAGE DOMESTIQUE

- Article 68 Application du présent chapitre
- Article 69 Acceptation de l'affaire
- Article 70 Constitution du tribunal arbitral
- Article 71 Défense et Demande reconventionnelle
- Article 72 Audience orale
- Article 73 Procès-verbal de l'audience
- Article 74 Délai de rendu de la sentence
- Article 75 Disposition de renvoi

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ARBITRAGE À HONG KONG

- Article 76 Application du présent chapitre
- Article 77 Lieu de l'arbitrage et loi applicable à la procédure arbitrale
- Article 78 Décision sur la compétence
- Article 79 Désignation ou nomination de l'arbitre
- Article 80 Mesures provisoires et mesures d'urgence
- Article 81 Sceau sur la sentence
- Article 82 Frais d'arbitrage
- Article 83 Disposition de renvoi

CHAPITRE VII DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 84 Langue de l'arbitrage

Article 85 Frais d'arbitrage et Coûts réels

Article 86 Limitation de la responsabilité

Article 87 Interprétation du Règlement

Article 88 Entrée en vigueur

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Commission d'arbitrage international économique et commercial de Chine

1. La Commission d'arbitrage international économique et commercial de Chine (ci-après : « la Commission »), anciennement appelée « Commission d'arbitrage du commerce extérieur » puis rebaptisée « Commission d'arbitrage du commerce économique extérieur » par le Conseil pour la promotion du commerce international de Chine (CCPIT), est également appelée « Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce international de Chine ».
2. Quand une convention d'arbitrage prévoit l'arbitrage par le Conseil pour la promotion du commerce international de Chine, par la Chambre de commerce international de Chine, par la Commission ou la Cour d'arbitrage du Conseil pour la promotion du commerce international de Chine ou de la Chambre de commerce international de Chine, ou fait référence aux anciens noms de la Commission, les deux parties sont considérées comme ayant accepté d'être arbitrées par la Commission.

Article 2 Institutions d'arbitrage et leurs fonctions

1. Le Président de la Commission doit exercer les fonctions qui lui sont conférées par le présent Règlement et un vice-président peut exercer les fonctions du Président avec l'autorisation de ce dernier.
2. La Commission dispose d'une Cour d'arbitrage (ci-après : « la Cour d'arbitrage »), qui exerce les fonctions prévues par le présent Règlement sous la direction du vice-président habilité par la Commission et du Président de la Cour d'arbitrage.
3. La Commission a son siège à Beijing. Elle dispose de sous-commissions/centres d'arbitrage (Annexe I du présent Règlement). Ces sous-commissions/centres d'arbitrage sont des branches de la Commission qui acceptent les demandes d'arbitrage et administrent les affaires d'arbitrage sous l'autorité de la Commission.
4. Chaque sous-commission/centre d'arbitrage dispose d'une cour d'arbitrage, qui exerce les fonctions de la Cour d'arbitrage de la Commission prévues par le présent Règlement, sous la direction du Président de la cour d'arbitrage de la sous-commission ou du centre d'arbitrage.
5. Lorsque l'affaire est administrée par un(e) sous-commission/centre d'arbitrage, les fonctions conférées au Président de la Cour d'arbitrage de la Commission conformément au présent Règlement, peuvent être exercées, sous son autorisation, par le Président de la cour d'arbitrage de la sous-commission ou du centre d'arbitrage.
6. Les parties peuvent convenir de soumettre leurs litiges à la Commission ou à l'un(e) de ses

sous-commissions/centres d'arbitrage. Lorsque les parties conviennent d'être arbitrées par la Commission, la Cour d'arbitrage doit accepter la demande d'arbitrage et administrer la cause. Lorsque les parties conviennent d'être arbitrées par un(e) sous-commission/centre d'arbitrage, ou que le lieu de l'audience ou de l'arbitrage convenu se trouve dans une province, une région autonome ou une municipalité sous l'administration du gouvernement central, où est établi(e) un(e) sous-commission/centre d'arbitrage, cette sous-commission ou ce centre d'arbitrage doit accepter la demande d'arbitrage et administrer la cause, sauf accord contraire des parties. La Cour d'arbitrage de la Commission peut déléguer et désigner un(e) sous-commission/centre d'arbitrage pour administrer la cause en question, en fonction des circonstances de l'espèce.

Si la sous-commission ou le centre d'arbitrage convenu(e) par les parties n'existe pas, ou si sa délégation a été retirée, ou si la convention est ambiguë, la Cour d'arbitrage doit accepter la demande d'arbitrage et administrer la cause. En cas de différend, la Commission prend une décision.

7. La Commission peut, avec l'accord des parties et à leur demande, fournir des services administratifs de gestion et d'assistance pour l'arbitrage *ad hoc*, y compris mais sans s'y limiter, des services de conseil et d'orientation sur l'application du Règlement d'arbitrage, la désignation des arbitres, la décision de récusation des arbitres, l'organisation des audiences, la vérification des projets de décision, et la gestion de la rémunération des arbitres au nom de la Commission, sauf si l'accord des parties est irréalisable et à moins que les dispositions impératives de la loi applicable à la procédure arbitrale ne l'interdisent.

Article 3 Champ de compétences

1. La Commission accepte les cas de litiges concernant l'économie, le commerce ou autres, de nature contractuelle ou non-contractuelle, conformément à l'accord des parties.
2. Les causes mentionnées dans le paragraphe précédent comprennent :
 - (a) les litiges internationaux ou relatifs à l'étranger ;
 - (b) les litiges relatifs à la Région administrative spéciale de Hong Kong, la Région administrative spéciale de Macao et la région de Taiwan ;
 - (c) les litiges domestiques.

Article 4 Application du Règlement

1. Ce Règlement s'applique uniformément à la Commission et à ses sous-commissions/centres d'arbitrage.

2. Les parties sont réputées avoir accepté de recourir à l'arbitrage conformément au présent Règlement si elles ont convenu de soumettre le litige à la Commission.
3. Si les parties sont convenues de soumettre le litige à l'arbitrage de la Commission mais qu'elles sont convenues de modifier certaines dispositions du présent Règlement ou d'appliquer d'autres règles d'arbitrage, leur accord prévaut, sauf si cet accord est inapplicable ou entre en contradiction avec les dispositions impératives du droit applicable à la procédure d'arbitrage. Si les parties conviennent d'appliquer d'autres règles d'arbitrage, la Commission doit remplir les fonctions administratives correspondantes.
4. Si les parties sont convenues de recourir à l'arbitrage conformément au présent Règlement mais n'ont pas spécifié l'institution arbitrale, elles sont réputées avoir accepté de soumettre le litige à l'arbitrage de la Commission.
5. Si les parties sont convenues d'appliquer les règles d'arbitrage de la Commission dédiées à un commerce ou une profession spécifique, leur accord prévaut. Néanmoins, si leur litige n'entre pas dans le champ d'application de ces règles d'arbitrage, le présent Règlement s'applique.

Article 5 Convention d'arbitrage

1. La convention d'arbitrage désigne la clause compromissoire prévue dans le contrat entre les parties, ou tout autre accord écrit conclu par celles-ci qui prévoit le règlement des litiges par l'arbitrage.
2. La convention d'arbitrage doit être écrite. Les formes écrites de la convention d'arbitrage comprennent les documents sous forme tangible tels qu'un contrat, une lettre, un télégramme, un télex, un fax, un échange de données informatisées (EDI), un courrier électronique, ou toute autre forme permettant de matérialiser le contenu. Une convention d'arbitrage écrite est réputée exister quand son existence est affirmée par une partie et n'est pas contestée par l'autre partie au cours de l'échange de la demande d'arbitrage et la déclaration de défense.
3. Si la loi applicable à la convention d'arbitrage prévoit des dispositions différentes concernant la forme et la validité de la convention d'arbitrage, ces dispositions prévalent.
4. Une clause d'arbitrage incluse dans un contrat est réputée distincte et indépendante des autres clauses du contrat, et une convention d'arbitrage annexée à un contrat est également réputée être une partie du contrat distincte et indépendante des autres clauses du contrat. La modification, la résiliation, l'annulation, la cession, l'expiration, la nullité, l'absence de

prise d'effet, la révocation, la conclusion ou non d'un contrat n'affectent pas la validité d'une clause d'arbitrage ou de la convention d'arbitrage.

Article 6 Objection à la convention et/ou à la compétence arbitrale

1. La Commission a le pouvoir de déterminer l'existence et la validité de la convention d'arbitrage ainsi que sa propre compétence sur l'affaire d'arbitrage. La Commission autorise le tribunal arbitral à statuer sur sa compétence après sa constitution.
2. Si la Commission, après examen des éléments de preuve *prima facie*, constate l'existence d'une convention d'arbitrage valable et décide qu'elle a compétence sur l'affaire, la procédure arbitrale se poursuit. Une telle décision n'empêche pas le tribunal arbitral de rendre une nouvelle décision sur la compétence, sur la base de faits et/ou de preuves qui, au cours des audiences, se sont révélés incompatibles avec la décision *prima facie*.
3. Lorsqu'il se prononce sur la compétence, le tribunal arbitral peut soit rendre sa décision séparément au cours de la procédure arbitrale, soit incorporer sa décision dans la sentence arbitrale.
4. Toute objection des parties à la convention d'arbitrage et/ou à la compétence du tribunal arbitral doit être soulevée par écrit avant la première audience du tribunal arbitral ; dans le cas d'une procédure sans audience, une telle objection doit être soulevée avant la première défense au fond. Si la loi applicable à la procédure d'arbitrage prévoit des dispositions différentes, ces dispositions prévalent.
5. Le dépôt d'une objection à la convention d'arbitrage et/ou à la compétence arbitrale n'affecte pas la poursuite de la procédure arbitrale.
6. Les objections et/ou décisions susmentionnées relatives à la compétence comprennent les objections et/ou décisions sur la qualité d'une partie à participer à l'arbitrage.
7. La Commission ou le tribunal arbitral qui se déclare incompétent prend la décision de rejeter l'affaire. Une décision de rejet avant la constitution du tribunal arbitral est prise par le Président de la Cour d'arbitrage ; si l'affaire est rejetée après la constitution du tribunal arbitral, la décision est prise par le tribunal arbitral.

Article 7 Lieu de l'arbitrage

1. Si les parties sont convenues du lieu de l'arbitrage, leur accord prévaut.
2. Si les parties ne sont pas d'accord sur le lieu de l'arbitrage ou si l'accord n'est pas clair, le lieu de l'arbitrage sera le siège de la Commission ou de sa sous-commission/son centre d'arbitrage qui administre l'affaire ; la Commission peut également déterminer un autre lieu d'arbitrage, en fonction des circonstances de l'espèce.

3. La sentence arbitrale est réputée comme rendue au lieu de l'arbitrage.

Article 8 Notifications et délais

1. Tous documents, notifications et dossiers écrits en relation avec l'arbitrage (ci-après : « les documents d'arbitrage »), etc., peuvent être remis en personne, par lettre recommandée, par courrier express, par télécopie, par voie électronique et par tout autre moyen de communication permettant de fournir une preuve de l'envoi, ou par tout autre moyen jugé approprié par la Cour d'arbitrage ou le tribunal arbitral. La remise par voie électronique comprend l'envoi des documents d'arbitrage sous forme électronique à l'adresse de courrier électronique et à toute autre adresse de correspondance électronique convenues ou désignées par les parties, par le biais du système de stockage de l'information de la Commission ou d'autres systèmes d'information accessibles aux parties sans obstacles.
2. Les documents d'arbitrage peuvent être remis en priorité par voie électronique.
3. Les documents d'arbitrage doivent être envoyés à l'adresse fournie par la partie elle-même ou par ses représentants, ou à une adresse convenue par les parties. Si une partie et ses représentants n'ont pas fourni d'adresse ou si aucune adresse n'a été convenue par les parties, les documents d'arbitrage doivent être envoyés à l'adresse fournie par l'autre partie ou ses représentants.
4. Tout document d'arbitrage envoyé à une partie ou à ses représentants sera réputé avoir été comme dûment remis à la partie s'il est remis en main propre au destinataire ou envoyé au siège social, au lieu d'immatriculation, au domicile, à la résidence habituelle ou à l'adresse de correspondance du destinataire ou si, après des recherches raisonnables effectuées par l'autre partie, aucun de ces lieux ne peut être trouvé, les documents d'arbitrage sont envoyés par la Commission à la dernière adresse connue du siège social, du lieu d'immatriculation, du domicile, de la résidence habituelle ou de l'adresse de correspondance du destinataire, par lettre recommandée, par courrier express ou par tout autre moyen permettant de fournir une preuve de l'envoi, y compris mais sans s'y limiter, la notification par acte notarié, par un mandataire ou par dépôt.
5. Les délais spécifiés par le présent Règlement commencent à courir à compter du jour suivant la date à laquelle la partie a reçu ou aurait dû recevoir les documents d'arbitrage envoyés par la Cour d'arbitrage.

Article 9 Bonne foi

Les participants à l'arbitrage doivent respecter le principe de bonne foi dans la conduite de la procédure arbitrale.

Article 10 Renonciation au droit de faire objection

Une partie sera réputée avoir renoncé à son droit de faire objection lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une disposition ou condition du présent Règlement ou de l'accord d'arbitrage n'a pas été respectée et qu'elle ne soumet pas promptement et explicitement son objection par écrit à cet égard, tout en participant ou en poursuivant la procédure arbitrale, ou en s'absentant sans raison justifiable après avoir été informée.

CHAPITRE II PROCÉDURES ARBITRALES

SECTION 1 DEMANDE D'ARBITRAGE, DÉFENSE, ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Article 11 Début de l'arbitrage

La procédure arbitrale débute à partir de la date à laquelle la Cour d'arbitrage reçoit la demande d'arbitrage. Si le demandeur soumet une demande d'arbitrage à la Commission par écrit et/ou via le système de dépôt en ligne de la Commission, la procédure d'arbitrage commence à la date de la première réception.

Article 12 Demande d'arbitrage

1. Lorsqu'une partie demande l'arbitrage conformément au présent Règlement, elle doit :
 - (a) Soumettre une demande d'arbitrage par écrit signée et/ou estampillée par le demandeur ou par ses représentants habilités. La demande d'arbitrage doit préciser :
 - (1) les noms et adresses du demandeur et du défendeur, y compris le code postal, le téléphone, le fax, l'adresse électronique ou tout autre moyen de communication électronique.
 - (2) la convention d'arbitrage sur laquelle se fonde la demande d'arbitrage ;
 - (3) les faits de l'affaire et l'objet du litige ;
 - (4) les prétentions du demandeur ;
 - (5) les faits et les motifs sur lesquels reposent les prétentions du demandeur.
 - (b) Joindre à la demande d'arbitrage les preuves et autres documents justificatifs sur lesquels se fonde la demande du demandeur.
 - (c) Payer à l'avance les frais d'arbitrage conformément aux Barèmes des frais d'arbitrage établis par la Commission.
2. Si la convention d'arbitrage prévoit que l'arbitrage doit être précédé d'une procédure de négociation ou de médiation, la demande d'arbitrage peut être soumise après ces négociations ou médiations. Toutefois, l'absence de négociations ou de médiations n'empêche pas le demandeur de soumettre une demande d'arbitrage ni la Cour d'arbitrage

d'accepter l'affaire, sauf si la loi applicable ou l'accord d'arbitrage en dispose autrement et de manière expresse.

Article 13 Acceptation de l'affaire

1. À la demande écrite d'une des parties, la Commission accepte une affaire conformément à la convention d'arbitrage conclue entre les parties avant ou après la survenance du litige, et dans laquelle il est prévu de soumettre le différend à l'arbitrage de la Commission.
2. Après réception de la demande d'arbitrage du demandeur et des pièces jointes, si la Cour d'arbitrage constate, après examen, que les formalités requises pour la demande d'arbitrage sont complètes, elle doit envoyer à chaque partie une notification d'arbitrage, un exemplaire du présent Règlement d'arbitrage et la liste des arbitres. La demande d'arbitrage du demandeur et ses pièces jointes doivent également être envoyées simultanément au défendeur.
3. Si la Cour d'arbitrage, après examen, constate que les formalités requises pour la demande d'arbitrage ne sont pas complètes, elle peut demander au demandeur de les compléter dans un certain délai. Si le demandeur ne parvient pas à compléter les formalités de demande d'arbitrage dans le délai imparti, il est considéré comme n'ayant pas soumis de demande d'arbitrage. La demande d'arbitrage du demandeur et ses pièces jointes ne sont pas conservées par la Cour d'arbitrage.
4. Après acceptation d'une affaire par la Commission, la Cour d'arbitrage désigne un gestionnaire de dossier chargé d'assister à la procédure administrative de l'affaire d'arbitrage.

Article 14 Pluralité de contrats et Jonction de contrats au cours de l'arbitrage

1. Le demandeur peut soumettre une demande d'arbitrage dans une procédure arbitrale unique dans le cadre de litiges relatifs à plusieurs contrats, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément respectées :
 - (a) Les contrats multiples se composent d'un contrat principal et de ses contrats accessoires, ou impliquent les mêmes parties et ainsi que des relations juridiques de même nature, ou concernent des objets liés ;
 - (b) Les litiges relatifs à ces contrats relèvent de la même transaction ou de la même série de transactions ;
 - (c) Les clauses compromissoires dans ces contrats sont identiques ou compatibles.
2. Si toutes les conditions énoncées aux points (a), (b) et (c) du paragraphe 1 précédent sont réunies, le demandeur peut demander la jonction d'un ou plusieurs contrats pendant la

procédure arbitrale. Cependant, si une telle demande est faite tardivement et affecte le déroulement de la procédure arbitrale, elle peut être refusée par la Commission.

3. Les questions de procédure mentionnées aux paragraphes 1 et 2 précédents sont tranchées par la Cour d'arbitrage. Si la demande de jonction de contrats est formulée après la constitution du tribunal arbitral, c'est ce dernier qui en décide.

Article 15 Déclaration de défense

1. Le défendeur doit soumettre sa sa déclaration de défense par écrit dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification d'arbitrage. Si le défendeur a des raisons justifiables de demander une prolongation de ce délai, il appartient au tribunal arbitral de décider s'il convient d'accorder une prolongation ; si le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, la décision est prise par la Cour d'arbitrage.
2. La déclaration de défense doit être signée et/ou scellée par le défendeur ou ses représentants autorisés, et doit inclure, entre autres, les éléments suivants, ainsi que les pièces jointes :
 - (a) le nom et l'adresse du défendeur, y compris le code postal, le numéro de téléphone, la télécopie, l'adresse de courrier électronique, ou tout autre moyen de communication électronique ;
 - (b) la défense à la demande d'arbitrage énonçant les faits et les motifs sur lesquels la défense est fondée ;
 - (c) les documents pertinents et autres éléments de preuve sur lesquels la défense est fondée.
3. Le tribunal arbitral a le pouvoir de décider si elle accepte ou non une déclaration de défense soumise après expiration du délai susmentionné.
4. L'absence de soumission de la déclaration de défense n'affecte pas le déroulement de la procédure arbitrale.

Article 16 Demande reconventionnelle

1. Si le défendeur a une contre-requête, il doit déposer une demande reconventionnelle par écrit dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la notification d'arbitrage. Si le défendeur a des raisons justifiables de demander la prolongation de ce délai, c'est au tribunal d'arbitrage de décider s'il convient d'accorder cette prolongation ou non. Si le tribunal d'arbitrage n'est pas encore constitué, la décision concernant la prolongation du délai est prise par la Cour d'arbitrage.
2. Lorsque le défendeur dépose une demande reconventionnelle, il doit préciser dans sa demande reconventionnelle les demandes spécifiques de la contre-requête, ainsi que les faits et motifs sur lesquels elle se fonde, et fournir les éléments de preuve pertinents ainsi que tout autre document justificatif.

3. En déposant une demande reconventionnelle, le défendeur doit, conformément aux Barèmes des frais d'arbitrage établis par la Commission, payer à l'avance les frais d'arbitrage dans le délai imparti. Si le défendeur ne paie pas les frais d'arbitrage relatifs à la demande reconventionnelle dans le délai imparti, celle-ci sera considérée comme non déposée.
4. Si la Cour d'arbitrage estime que les formalités requises pour déposer une demande reconventionnelle sont complètes, elle doit envoyer aux deux parties une notification d'acceptation de la demande reconventionnelle. Le demandeur doit soumettre sa réponse à la demande reconventionnelle dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification. Si le demandeur a des raisons justifiables de demander la prolongation de ce délai, c'est au tribunal d'arbitrage de décider s'il convient d'accorder cette prolongation ou non. Si le tribunal d'arbitrage n'est pas encore constitué, la décision concernant la prolongation du délai est prise par la Cour d'arbitrage.
5. Le tribunal d'arbitrage a le pouvoir de décider s'il accepte ou non une demande reconventionnelle et une déclaration de défense soumise après l'expiration du délai mentionné ci-dessus.
6. Le fait que le demandeur ne présente pas de réponse écrite à la demande reconventionnelle du défendeur n'affectera pas le déroulement de la procédure d'arbitrage.

Article 17 Modification de la demande d'arbitrage ou de la demande reconventionnelle

Le demandeur peut demander la modification de sa demande d'arbitrage, et le défendeur peut également demander la modification de sa demande reconventionnelle. Néanmoins, le tribunal arbitral peut refuser la demande de modification s'il estime qu'elle a été présentée trop tard, affectant ainsi le déroulement normal de la procédure d'arbitrage.

Article 18 Jonction de parties supplémentaires

1. Au cours de la procédure arbitrale, une partie souhaitant faire joindre une partie supplémentaire à l'arbitrage peut soumettre une demande de jonction à la Commission, en se fondant sur la convention d'arbitrage invoquée dans l'arbitrage qui, *prima facie*, semble lier la partie supplémentaire. Si la demande de jonction est déposée après la constitution du tribunal arbitral et que celui-ci considère la jonction nécessaire, une décision est prise par la Commission après que le tribunal arbitral a entendu toutes les parties, y compris la partie supplémentaire.

La date à laquelle la Cour d'arbitrage reçoit la demande de jonction est réputée être la date de début de l'arbitrage à l'encontre de la partie supplémentaire.

2. La demande de jonction doit inclure le numéro de dossier de l'arbitrage existant ; le nom, l'adresse et les coordonnées de chaque partie concernée, y compris la partie supplémentaire ;

la convention d'arbitrage invoquée pour joindre la partie supplémentaire, ainsi que les faits et les motifs sur lesquels la demande se fonde ; et la demande d'arbitrage.

Les documents pertinents et autres preuves sur lesquels la demande est fondée doivent être joints à la demande de Jonction.

3. Si une partie soulève des objections à la convention d'arbitrage et/ou à la compétence en matière d'arbitrage en ce qui concerne la procédure de jonction, la décision sur la compétence sera prise conformément à l'Article 6 du présent Règlement.
4. Après le début de la procédure de jonction, la conduite de la procédure arbitrale est décidée par la Cour d'Arbitrage, ou par le tribunal arbitral s'il a été constitué.
5. Lorsque la jonction a lieu avant la constitution du tribunal arbitral, les dispositions pertinentes du présent Règlement concernant la nomination d'un arbitre par les parties ou la désignation confiée au Président de la Commission pour nommer un arbitre s'appliqueront à la partie supplémentaire. Le tribunal arbitral sera constitué conformément à l'Article 29 du Règlement.

Lorsque la jonction a lieu après la constitution du tribunal arbitral, le tribunal arbitral doit entendre les commentaires de la partie supplémentaire concernant les procédures arbitrales déjà engagées, y compris la constitution du tribunal arbitral. Si la partie supplémentaire demande à nommer un arbitre ou à confier au Président de la Commission la nomination d'un arbitre, les deux parties doivent à nouveau nommer un arbitre ou confier au Président de la Commission la nomination d'un arbitre. Le tribunal arbitral sera constitué conformément à l'Article 29 du présent Règlement.

6. Les dispositions pertinentes de ce Règlement concernant la soumission de la déclaration de défense et de la demande reconventionnelle s'appliquent à la partie supplémentaire. Le délai imparti à la partie supplémentaire pour soumettre sa déclaration de défense et sa demande reconventionnelle commence à courir à partir de la date de réception de la notification de jonction.
7. La Commission a le pouvoir de décider de ne pas joindre une partie supplémentaire lorsque celle-ci n'est pas liée *prima facie* par la convention d'arbitrage invoquée dans l'affaire, ou qu'il existe toute autre circonstance rendant la jonction inappropriée.

Article 19 Jonction d'arbitrages

1. À la demande de l'une des parties, la Commission peut joindre, dans un arbitrage unique, deux ou plusieurs arbitrages en cours soumis à ce Règlement, si :
 - (a) toutes les demandes dans les arbitrages sont formulées en vertu de la même convention d'arbitrage ;

- (b) les demandes dans les arbitrages sont formulées en vertu de conventions d'arbitrage de plusieurs contrats qui comprennent un contrat principal et ses contrats accessoires, ou impliquent les mêmes parties ainsi que des relations juridiques de même nature, ou concernent des objets liés, et les conventions d'arbitrage dans ces contrats sont identiques ou compatibles ; ou
- (c) toutes les parties aux arbitrages sont convenues de la jonction.
2. En décidant de consolider ou non les arbitrages conformément au paragraphe 1 précédent, la Commission doit prendre en considération les opinions de toutes les parties et d'autres facteurs pertinents tels que la corrélation entre les arbitrages concernés, y compris la nomination et la désignation des arbitres dans les arbitrages distincts.
 3. Sauf accord contraire des parties, les arbitrages sont joints dans l'arbitrage qui a été introduit en premier.
 4. Après la jonction d'arbitrages, la conduite de la procédure arbitrale doit être décidée par la Cour d'arbitrage si le tribunal n'est pas constitué, ou par le tribunal arbitral s'il est constitué.

Article 20 Soumission et échange des documents d'arbitrage

1. Tous les documents d'arbitrage des parties doivent être soumis à la Cour d'arbitrage.
2. Les documents d'arbitrage à envoyer ou à transmettre durant la procédure arbitrale doivent être envoyés ou transmis par la Cour d'arbitrage au tribunal arbitral et aux parties, sauf accord contraire des parties et avec le consentement du tribunal arbitral ou décision contraire du tribunal arbitral.

Article 21 Modalités de soumission des documents d'arbitrage et nombre de copies

1. Lors de la soumission de la demande d'arbitrage, de la déclaration de défense, de la déclaration de demande reconventionnelle, des preuves et d'autres documents d'arbitrage, les parties peuvent utiliser les moyens de communication électroniques de façon privilégiée.
2. Lorsque les parties soumettent des documents d'arbitrage par voie électronique, des copies papier identiques peuvent être requises si la Cour d'arbitrage ou le tribunal arbitral le juge nécessaire. En cas de non-conformité entre la version électronique et les copies papier, la version électronique prévaut, sauf accord contraire des parties.
3. Lorsque les parties soumettent des documents en version papier, ceux-ci doivent être fournis en cinq exemplaires. En cas de pluralité de parties, des exemplaires supplémentaires doivent être fournis en conséquence. Si une partie demande des mesures conservatoires, des exemplaires supplémentaires doivent être fournis. Lorsque le tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique, le nombre d'exemplaires peut être réduit de deux.

Article 22 Représentation

1. Une partie peut être représentée par un ou plusieurs représentants autorisés, chinois et/ou étrangers, pour traiter les affaires liées à l'arbitrage. Dans ce cas, une procuration doit être soumise à la Cour d'arbitrage par la partie ou par ses représentants autorisés, et la Cour d'arbitrage doit transmettre cette procuration aux autres parties ainsi qu'au tribunal arbitral.
2. Si une partie change ou ajoute un ou des représentants après la constitution du tribunal arbitral, le Président de la Cour d'arbitrage peut prendre les mesures nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts potentiels chez les arbitres résultant de ce changement, y compris l'exclusion des nouveaux représentants de la participation à la procédure arbitrale, en tenant compte de facteurs tels que les opinions des parties, exprimées dans un délai raisonnable, concernant la contestation des arbitres et l'avancement de l'examen de l'affaire par le tribunal arbitral.

Article 23 Mesures conservatoires et Mesures provisoires

1. Lorsqu'une partie demande des mesures conservatoires, la Commission doit transmettre la demande de la partie au tribunal compétent désigné par cette partie.
La Commission peut, à la demande d'une partie, transmettre sa demande de mesures conservatoires à ce tribunal avant l'émission de la notification d'arbitrage.
2. Conformément à la loi applicable ou à l'accord des parties, une partie peut demander à la Cour d'arbitrage des mesures d'urgence conformément à la *Procédure d'arbitrage d'urgence* de la Commission (Annexe III du présent Règlement). L'arbitre d'urgence peut décider d'ordonner ou d'accorder les mesures d'urgence nécessaires ou appropriées. La décision de l'arbitre d'urgence est contraignante pour les deux parties.
3. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut décider d'ordonner ou d'accorder toute mesure provisoire qu'il juge nécessaire ou appropriée conformément à la loi applicable ou à l'accord des parties et peut exiger que le demandeur fournisse une garantie appropriée en rapport avec la mesure.

SECTION 2 ARBITRES ET TRIBUNAL ARBITRAL

Article 24 Obligations de l'arbitre

Un arbitre ne doit représenter aucune des parties, et doit rester neutre et indépendant à l'égard des parties en les traitant sur un pied d'égalité.

Dès l'acceptation de sa désignation/nomination, l'arbitre doit exercer ses fonctions conformément au présent Règlement et mener la procédure arbitrale avec diligence et efficacité.

Article 25 Nombre d'arbitres

1. Le tribunal arbitral doit être composé d'un ou de trois arbitres.

2. Sauf accord contraire des parties ou disposition contraire du présent Règlement, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres.

Article 26 Nomination ou désignation des arbitres

1. La Commission établit une liste des arbitres qui s'applique uniformément à elle-même ainsi qu'à toutes ses sous-commissions/centres d'arbitrage. Les parties doivent nommer les arbitres parmi la liste des arbitres fournie par la Commission.
2. Lorsque les parties sont convenues de nommer des arbitres en dehors de la liste des arbitres de la Commission, un arbitre ainsi nommé par les parties ou nommé conformément à l'accord des parties peut agir en tant qu'arbitre sous réserve de la confirmation du Président de la Commission.
3. Le tribunal arbitral est constitué conformément aux dispositions du présent Règlement, sauf accord contraire des parties.
4. Si la procédure de constitution du tribunal arbitral convenue par les parties est manifestement injuste ou inéquitable, ou si une partie abuse de ses droits de manière à causer un retard excessif dans la procédure arbitrale, le Président de la Commission peut déterminer la procédure de formation du tribunal arbitral ou nommer tout membre du tribunal arbitral selon le principe d'équité.

Article 27 Tribunal de trois arbitres

1. Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification d'arbitrage, le demandeur et le défendeur doivent chacun nommer un arbitre ou charger le Président de la Commission de le désigner. À défaut, l'arbitre est nommé par le Président de la Commission.
2. Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, les parties doivent nommer conjointement, ou charger le Président de la Commission de désigner le troisième arbitre, qui doit agir en tant qu'arbitre président. À défaut de nomination conjointe ou de mandat dans le délai imparti, l'arbitre président sera nommé par le Président de la Commission.
3. Les parties peuvent convenir que les deux arbitres qu'elles ont chacune désignés nommeront conjointement l'arbitre président. Ces deux arbitres devront, dans un délai de sept (7) jours suivant leur acceptation respective de la nomination, nommer conjointement ou mandater le Président de la Cour d'arbitrage de désigner l'arbitre président. À défaut de cette nomination conjointe ou de mandat dans le délai imparti, l'arbitre président sera nommé par le Président de la Commission.
4. Les parties peuvent chacune recommander un à cinq arbitres comme candidats pour l'arbitre

président et doivent soumettre une liste de candidats recommandés dans le délai précisé dans le paragraphe 2 précédent. S'il n'y a qu'un seul candidat commun sur les listes, ce candidat sera l'arbitre président désigné conjointement par les parties. S'il y a plusieurs candidats communs sur les listes, le Président de la Commission choisira l'arbitre président parmi les candidats communs en tenant compte des circonstances de l'affaire, et celui-ci agira en tant qu'arbitre président désigné conjointement par les parties. S'il n'y a pas de candidat commun sur les listes, l'arbitre président sera nommé par le Président de la Commission en dehors des listes.

5. Conformément à l'accord des parties ou à la demande conjointe des parties, le Président de la Commission peut fournir une liste de trois candidats pour que les parties nomment l'arbitre président dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de cette liste.

Dans ce cas, sauf accord contraire des parties, l'arbitre président sera nommé/désigné selon la procédure suivante :

(a) Chaque partie peut exclure un ou plusieurs candidats qu'elle conteste et soumettre la liste des candidats restants à la Cour d'Arbitrage.

(b) S'il n'y a qu'un seul candidat commun sur les listes des candidats restants soumises par les parties, ce candidat sera l'arbitre président désigné conjointement par les parties. S'il y a deux ou plusieurs candidats communs sur les listes, le Président de la Commission choisira l'arbitre président parmi ces candidats communs en tenant compte des circonstances de l'affaire, et celui-ci agira en tant qu'arbitre président désigné conjointement par les parties. En l'absence de candidat commun sur les listes, l'arbitre président sera nommé par le Président de la Commission en dehors des listes.

Article 28 Tribunal à arbitre unique

Lorsque le tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre, l'arbitre unique est nommé conformément aux procédures stipulées aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'Article 27 du présent Règlement.

Article 29 Tribunal multipartite

1. En cas de pluralité de demandeurs et/ou défendeurs dans une affaire d'arbitrage, la partie demanderesse et/ou la partie défenderesse, après discussion, devront chacune nommer conjointement ou mandater le Président de la Commission de désigner un arbitre.
2. L'arbitre président ou l'arbitre unique doit être nommé conformément aux procédures stipulées aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'Article 27 du présent Règlement. Lors de cette nomination conformément à l'Article 27 du présent Règlement, la partie demanderesse et/ou

la partie défenderesse, après discussion, devront chacune soumettre une liste de leurs candidats convenus conjointement.

3. Si la partie demanderesse et/ou la partie défenderesse ne parviennent pas à nommer conjointement ou à mandater le Président de la Commission de désigner un arbitre dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de notification de l'arbitrage, le Président de la Commission nommera les trois membres du tribunal arbitral et désignera l'un d'eux pour agir en tant qu'arbitre président.

Article 30 Considérations pour la nomination des arbitres

Lors de la nomination des arbitres conformément à ce Règlement, le Président de la Commission doit tenir compte de la loi applicable au litige, du lieu de l'arbitrage, de la langue de l'arbitrage, des nationalités des parties, du type de litige et de tout autre facteur que le Président juge pertinent.

Article 31 Obligation de révélation

1. Un arbitre nommé par les parties ou désigné par le Président de la Commission doit signer une déclaration et révéler tout fait ou circonstance susceptible de donner lieu à des doutes raisonnables quant à son impartialité ou son indépendance.
2. Si des faits ou des circonstances nécessitant une révélation surviennent pendant la procédure arbitrale, l'arbitre doit les révéler promptement par écrit.
3. La déclaration et/ou la révélation de l'arbitre doivent être soumises à la Cour d'arbitrage pour être transmise aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral.

Article 32 Récusation des arbitres

1. Après avoir accusé réception de la déclaration et/ou la révélation écrites d'un arbitre, la partie voulant récuser l'arbitre sur les faits ou les circonstances révélés doit soumettre la demande de récusation par écrit dans un délai de dix (10) jours suivant la date de cette réception. Si la partie n'arrive pas à déposer une demande de récusation dans ce délai, elle ne pourra plus ultérieurement récuser l'arbitre sur des faits révélés par celui-ci.
2. Une partie ayant des doutes raisonnables à l'égard de l'impartialité ou de l'indépendance d'un arbitre peut récuser cet arbitre par écrit et doit exposer les faits et les raisons sur lesquels repose la récusation, avec des preuves à l'appui.
3. Une partie peut récuser un arbitre par écrit dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification de constitution du tribunal arbitral. Si une partie prend connaissance d'un motif de récusation après cette réception, elle peut récuser l'arbitre par écrit dans un délai de quinze (15) jours après la découverte de ce motif, mais au plus tard à la clôture de la dernière audience orale.

4. La récusation par une partie doit être immédiatement communiquée à l'autre partie, à l'arbitre récusé et aux autres membres du tribunal arbitral.
5. Lorsqu'un arbitre est récusé par une partie et que l'autre partie accepte la récusation, ou si l'arbitre récusé se retire volontairement de ses fonctions, cet arbitre ne sera plus membre du tribunal arbitral. Toutefois, dans aucun des cas, il ne sera sous-entendu que les raisons de la récusation sont fondées.
6. Dans des circonstances autres que celles spécifiées au paragraphe 5 précédent, le Président de la Commission prend une décision finale concernant la récusation, avec ou sans en indiquer les raisons.
7. Un arbitre récusé doit continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision finale sur la récusation soit prise par le Président de la Commission.

Article 33 Remplacement des arbitres

1. Dans le cas où un arbitre est empêché *de jure* ou *de facto* d'exercer ses fonctions, ou ne parvient pas à les exercer conformément aux exigences du Règlement ou dans le délai imparti par celui-ci, le Président de la Commission a le pouvoir de remplacer l'arbitre. Cet arbitre peut également se retirer volontairement de ses fonctions.
2. Le Président de la Commission prend la décision finale sur le remplacement d'un arbitre, avec ou sans indication des motifs.
3. En cas d'incapacité d'un arbitre à remplir ses fonctions en raison d'une récusation ou d'un remplacement, un arbitre remplaçant doit être nommé ou désigné dans le délai raisonnable fixé par la Cour d'arbitrage, selon la même procédure que celle utilisée pour la désignation ou la nomination de l'arbitre récusé ou remplacé. Si une partie ne procède pas à la désignation ou à la nomination d'un arbitre remplaçant, l'arbitre remplaçant sera nommé par le Président de la Commission.
4. Après le remplacement d'un arbitre, le tribunal arbitral décidera si et dans quelle mesure les procédures antérieures dans l'affaire doivent être répétées.

Article 34 Continuation de l'arbitrage par la majorité

Après la clôture de la dernière audience orale, si un arbitre d'un tribunal composé de trois membres est dans l'impossibilité de participer aux délibérations et/ou de rendre la sentence en raison de son décès, de sa radiation de la liste des arbitres de la Commission, ou pour toute autre raison, les deux autres arbitres peuvent demander au Président de la Commission de remplacer cet arbitre conformément à l'Article 33 du présent Règlement. Après consultation des parties et avec l'approbation du Président de la Commission, les deux autres arbitres

peuvent également poursuivre la procédure arbitrale, prendre des décisions ou prononcer la sentence. La Cour d'arbitrage doit informer les parties de ces circonstances.

SECTION 3 AUDIENCE

Article 35 Conduite de l'audience

1. Le tribunal arbitral examine l'affaire de la manière qu'il juge appropriée, sauf accord contraire des parties. En toutes circonstances, le tribunal arbitral doit agir de manière impartiale et équitable, et offrir à chaque partie une opportunité raisonnable d'exposer son cas et de présenter et défendre ses arguments.
2. Le tribunal arbitral tient des audiences orales pour examiner l'affaire. Toutefois, il peut procéder à l'examen uniquement sur la base de documents si les parties en conviennent et que le tribunal arbitral y consent, ou si le tribunal arbitral estime que des audiences orales ne sont pas nécessaires et que les parties en conviennent.
3. Sauf accord contraire des parties, le tribunal arbitral peut adopter une approche inquisitoire ou contradictoire lors de l'audience de l'affaire, en tenant compte des circonstances de celle-ci.
4. Le tribunal arbitral peut tenir des délibérations en tout lieu ou de toute manière qu'il estime appropriés.
5. Sauf accord contraire des parties, le tribunal arbitral peut, s'il le juge nécessaire, émettre des ordonnances procédurales ou des listes de questions, établir des termes de référence ou tenir des conférences préalables à l'audience, etc. Avec l'autorisation des autres membres du tribunal arbitral, l'arbitre président peut décider des modalités de la procédure arbitrale à sa discrétion.

Article 36 Lieu de l'audience orale

1. Lorsque les parties sont convenues du lieu d'une audience orale, l'affaire sera entendue à ce lieu convenu, sauf dans les circonstances stipulées au paragraphe 3 de l'Article 85 de ce Règlement.
2. Sauf accord contraire des parties, le lieu des audiences orales doit être à Beijing pour une affaire administrée par la Cour d'arbitrage ou au siège de la sous-commission ou du centre d'arbitrage administrant l'affaire, ou, si le tribunal arbitral le juge nécessaire et avec l'approbation du Président de la Cour d'arbitrage, à un autre endroit.

Article 37 Audience orale

1. Lorsqu'une affaire doit être examinée par voie d'audience orale, les parties doivent être informées de la date de la première audience au moins vingt (20) jours avant celle-ci. Une

partie ayant des raisons justifiables peut demander un report de l'audience. Cependant, elle doit communiquer cette demande par écrit au tribunal arbitral dans les cinq (5) jours suivant la réception de la notification d'audience. Le tribunal arbitral décidera s'il y a lieu de reporter l'audience.

2. Lorsqu'une partie a des raisons justifiables pour ne pas avoir soumis une demande de report de l'audience conformément au paragraphe 1 précédent, le tribunal arbitral décidera s'il y a lieu ou non d'accepter la demande.
3. L'avis de renvoi à une audience ultérieure, l'avis de report d'audience, ainsi que la demande d'audience, ne sont pas soumis aux délais spécifiés dans le paragraphe 1 précédent.
4. Lorsqu'une affaire doit être examinée par voie d'audience orale, les parties et leurs représentants autorisés ont le droit de participer à l'audience. Le tribunal arbitral décide si d'autres participants pertinents à l'arbitrage peuvent assister à l'audience. Sauf accord des parties et du tribunal arbitral, les personnes autres que les participants à l'arbitrage ne peuvent pas participer à l'audience.
5. Après avoir consulté les deux parties et en tenant compte des circonstances de l'affaire, le tribunal arbitral peut, à sa discrétion, décider de tenir l'audience orale sur place, par visioconférence à distance ou par d'autres moyens appropriés de communication électronique.
6. La Cour d'arbitrage fournit des installations pour les audiences orales ainsi qu'un soutien administratif et logistique pour les audiences virtuelles à distance.

Article 38 Confidentialité

1. Les audiences sont tenues à huis clos. Quand les deux parties demandent une audience publique, la décision est prise par le tribunal arbitral.
2. Pour les affaires entendues à huis clos, les parties et leurs représentants, les arbitres, les témoins, les interprètes, les experts consultés par le tribunal arbitral, les évaluateurs désignés par le tribunal arbitral et les autres personnes concernées ne doivent pas divulguer à des tiers les éléments substantiels ou procéduraux relatifs à l'affaire.

Article 39 Défaut

1. Si le demandeur ne se présente pas à une audience orale sans raison justifiable ou se retire d'une audience orale en cours sans l'autorisation du tribunal arbitral, il peut être considéré comme ayant retiré sa demande d'arbitrage. Dans ce cas, si le défendeur a formulé une demande reconventionnelle, le tribunal arbitral doit poursuivre l'audience de la demande reconventionnelle et rendre une sentence par défaut.
2. Si le défendeur ne se présente pas à une audience orale sans raison justifiable ou se retire

d'une audience orale en cours sans l'autorisation du tribunal arbitral, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage et rendre une sentence par défaut. Dans ce cas, si le défendeur a déposé une demande reconventionnelle, il peut être considéré comme ayant retiré sa demande reconventionnelle.

Article 40 Procès-verbal de l'audience orale

1. Lors de l'audience orale, le tribunal arbitral peut établir un procès-verbal et/ou réaliser un enregistrement audiovisuel. S'il le juge nécessaire, il peut rédiger un compte rendu de l'audience et demander aux parties et/ou à leurs représentants, témoins et/ou autres personnes concernées de signer ou d'apposer leur cachet sur le procès-verbal ou le compte rendu.
2. Lorsque les parties et autres participants concernés estiment qu'il y a une omission ou une erreur dans le procès-verbal de leurs déclarations, ils peuvent demander une correction. Cette demande est consignée dans le dossier si elle est rejetée par le tribunal arbitral.
3. Le procès-verbal, le compte rendu d'audience et l'enregistrement audiovisuel sont à la disposition du tribunal arbitral pour consultation.
4. À la demande d'une partie, la Cour d'arbitrage peut, en tenant compte des circonstances spécifiques de l'arbitrage, décider de faire appel à un sténographe pour établir un procès-verbal de l'audience orale, dont le coût doit être avancé par les parties.

Article 41 Preuve

1. Chaque partie doit apporter les preuves des faits sur lesquels elle s'appuie pour soutenir sa demande, sa défense ou sa demande reconventionnelle et fournir le fondement de ses opinions, ses arguments et ses contre-arguments.
2. Le tribunal arbitral peut fixer un délai pour que les parties produisent des preuves, et celles-ci doivent produire les preuves dans le délai imparti. Le tribunal arbitral peut refuser d'admettre toute preuve produite après ce délai. Si une partie rencontre des difficultés pour produire des preuves dans le délai imparti, elle peut demander une prolongation avant la date d'échéance. Le tribunal arbitral doit décider s'il convient ou non de prolonger le délai.
3. Si une partie ne parvient pas à s'acquitter de la charge de la preuve dans le délai imparti, ou si les preuves fournies ne sont pas suffisantes pour étayer sa demande ou sa demande reconventionnelle, elle en assumera les conséquences.
4. Sauf accord contraire entre les parties, le tribunal arbitral peut décider d'appliquer tout ou partie des règles définies dans les *Directives sur les preuves de la Commission d'arbitrage international économique et commercial de Chine* (ci-après : « les Directives sur les preuves ») pour la conduite de la procédure d'arbitrage. Cependant, les Directives sur les

preuves ne font pas partie intégrante du présent Règlement.

Article 42 Examen des preuves

1. Sauf accord contraire des parties, lorsqu'une affaire est examinée par voie d'audience orale, les preuves doivent être présentées lors de cette audience et peuvent être examinées par les parties.
2. Lorsqu'une affaire est décidée sur la base de documents uniquement, ou lorsque les preuves sont soumises après l'audience et que les deux parties sont convenues d'examiner les preuves par écrit, les parties peuvent examiner les preuves par écrit. Dans de telles circonstances, les parties doivent soumettre leurs avis écrits sur les preuves dans le délai fixé par le tribunal arbitral.

Article 43 Enquête et collecte de preuves par le tribunal arbitral

1. Le tribunal arbitral peut mener des enquêtes et collecter des preuves quand il le juge nécessaire.
2. Lors de l'enquête et de la collecte des preuves, le tribunal arbitral peut notifier les parties de leur présence. Si une ou plusieurs parties ne se présentent pas après avoir été notifiées, l'enquête et la collecte des preuves se poursuivront sans en être affectées.
3. Les preuves collectées par le tribunal arbitral lors de son enquête doivent être transmises aux parties pour qu'elles puissent formuler leurs commentaires.

Article 44 Rapport d'expertise et Rapport d'évaluation

1. Le tribunal arbitral peut consulter des experts ou désigner des évaluateurs pour clarifier des questions spécifiques de l'affaire. Cet expert ou évaluateur peut être une institution ou une personne physique chinoise ou étrangère.
2. Le tribunal arbitral a le pouvoir de demander aux parties, lesquelles sont également tenues, de fournir ou de présenter à l'expert ou à l'évaluateur tout dossier, document, bien ou objet physique pertinent pour examen, inspection ou évaluation par l'expert ou l'évaluateur.
3. Les copies du rapport de l'expert et de l'évaluateur sont transmises aux parties pour leurs commentaires. À la demande de l'une des parties ou du tribunal arbitral, l'expert ou l'évaluateur participe à une audience orale et explique le rapport si le tribunal arbitral le juge nécessaire.

Article 45 Suspension de la procédure arbitrale

1. Lorsque les parties demandent conjointement ou séparément la suspension de la procédure arbitrale, ou dans des circonstances où une telle suspension est nécessaire, la procédure arbitrale peut être suspendue.

2. La procédure arbitrale reprend dès que le motif de la suspension disparaît ou que la période de suspension prend fin.
3. Le tribunal arbitral décide de suspendre ou de reprendre la procédure arbitrale. Si le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, la décision est prise par le Président de la Cour d'arbitrage.

Article 46 Retrait d'une demande et Clôture de l'arbitrage

1. Une partie peut retirer sa demande ou sa demande reconventionnelle dans son intégralité. Si le demandeur retire sa demande dans son intégralité, le tribunal arbitral peut poursuivre l'examen de la demande reconventionnelle et rendre une sentence arbitrale à cet égard. Si le défendeur retire sa demande reconventionnelle dans son intégralité, le tribunal arbitral peut poursuivre l'examen de la demande et rendre une sentence arbitrale à cet égard.
2. Une partie peut être considérée comme ayant retiré sa demande ou sa demande reconventionnelle si la procédure arbitrale ne peut pas se poursuivre pour des raisons imputables à cette partie ou en raison de dispositions légales pertinentes.
3. Un arbitrage est clôturé si la demande et la demande reconventionnelle ont été retirées dans leur intégralité. Lorsqu'une affaire doit être clôturée avant la constitution du tribunal arbitral, le Président de la Cour d'arbitrage prend la décision de clôture. Lorsqu'une affaire doit être clôturée après la constitution du tribunal arbitral, c'est ce dernier qui prend la décision.
4. Le seau de la Commission doit être apposé sur la décision de clôture mentionnée au paragraphe 3 précédent et au paragraphe 7 de l'Article 6 du présent Règlement.

Article 47 Combinaison de la médiation avec l'arbitrage

1. Lorsque les deux parties souhaitent une médiation, ou qu'une partie souhaite une médiation et que le consentement de l'autre partie a été obtenu par le tribunal arbitral, ce dernier peut concilier le différend pendant la procédure arbitrale. Les parties peuvent également régler leur différend par elles-mêmes.
2. Avec le consentement des deux parties, le tribunal arbitral peut conduire la médiation de la manière qu'il juge appropriée.
3. Pendant le processus de médiation, le tribunal arbitral doit mettre fin à la procédure de médiation si l'une des parties en fait la demande ou si le tribunal arbitral estime que des efforts de médiation supplémentaires seront vains.
4. Les parties doivent signer un accord de règlement lorsqu'elles ont trouvé un compromis par le biais de la médiation du tribunal arbitral ou par elles-mêmes.
5. Lorsque les parties ont conclu un accord de règlement par le biais de la médiation du tribunal arbitral ou par elles-mêmes, elles peuvent retirer leur demande ou leur demande reconventionnelle, ou demander au tribunal arbitral de rendre une sentence arbitrale ou un

- protocole de médiation conformément aux termes de l'accord de règlement.
6. Lorsque les parties demandent un protocole de médiation, celui-ci doit clairement énoncer les demandes des parties et les termes de l'accord de règlement. Il doit être signé par les arbitres, scellé par la Commission, et notifié aux deux parties.
 7. En cas d'échec de médiation, le tribunal arbitral reprend la procédure arbitrale et rend une sentence arbitrale.
 8. Lorsque les parties souhaitent engager une médiation mais ne souhaitent pas que la médiation soit menée par le tribunal arbitral, la Commission peut, avec le consentement des deux parties, aider celles-ci à concilier le différend de la manière et selon la procédure qu'elle juge appropriées.
 9. En cas d'échec de la médiation, aucune des parties ne peut, dans les procédures arbitrales ultérieures, les procédures judiciaires ou toute autre procédure, invoquer les opinions, points de vue, déclarations, propositions ou suggestions exprimant l'acceptation ou l'opposition formulés par l'autre partie ou par le tribunal arbitral au cours du processus de conciliation comme fondement de sa demande, défense ou demande reconventionnelle.
 10. Lorsque les parties ont conclu un accord de règlement par elles-mêmes ou par le biais de la médiation avant le début d'un arbitrage, elles peuvent, sur la base d'un accord d'arbitrage prévoyant l'arbitrage par la Commission et l'accord de règlement, demander à la Commission de constituer un tribunal arbitral pour rendre une sentence arbitrale conformément aux termes de l'accord de règlement. Sauf accord contraire des parties, le Président de la Commission désigne un arbitre pour constituer ce tribunal arbitral, qui examinera l'affaire selon la procédure qu'il jugera appropriée et rendra une sentence. La procédure spécifique et le délai pour rendre la sentence ne sont pas soumises aux autres dispositions de ce Règlement.

Article 48 Financement par un tiers

1. Une fois qu'un accord de financement par un tiers est conclu, la partie financée doit informer sans délai la Cour d'arbitrage de l'existence de cet accord de financement, de l'intérêt financier y afférent, du nom et de l'adresse du tiers et d'autres informations pertinentes. La Cour d'arbitrage transmettra ces informations aux autres parties et au tribunal arbitral. Le tribunal arbitral peut ordonner à la partie financée de divulguer d'autres informations pertinentes concernant le financement si cela lui semble nécessaire.
2. Lors de la détermination des frais d'arbitrage et d'autres frais connexes, le tribunal arbitral peut tenir compte de l'existence de l'accord de financement par un tiers et du respect, par la partie financée, des exigences énoncées au paragraphe 1 précédent.

Article 49 Sentence provisoire

1. Lorsque le tribunal arbitral le juge nécessaire, ou si une partie en fait la demande et que le tribunal arbitral l'approuve, celui-ci peut rendre une sentence provisoire sur toute question de l'affaire avant de rendre la sentence finale.
2. Le manquement d'une partie à exécuter une sentence provisoire n'affecte pas la poursuite de la procédure arbitrale ni le rendu de la sentence finale par le tribunal arbitral.

Article 50 Rejet anticipé

1. Une partie peut demander le rejet anticipé, en tout ou en partie, d'une demande ou d'une demande reconventionnelle au motif que la demande ou la demande reconventionnelle est manifestement dépourvue de fondement juridique ou manifestement en dehors de la compétence du tribunal arbitral (ci-après : « la demande de rejet anticipé »).
2. La demande de rejet anticipé doit être formulée par écrit et énoncer les faits et le fondement juridique justifiant la demande. Afin de prévenir les abus liés à toute demande visant à retarder la procédure arbitrale, le tribunal arbitral peut exiger que la partie requérante fournisse des raisons justifiables pour sa demande et démontre que le processus de rejet anticipé permettra d'accélérer l'ensemble de la procédure. La demande de rejet anticipé des parties n'empêche pas le tribunal arbitral de poursuivre l'arbitrage.
3. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, une demande de rejet anticipé doit être formulée le plus tôt possible et au plus tard lors de la soumission de la déclaration de défense ou de la réponse à la demande reconventionnelle.
4. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut décider d'accepter ou non la demande de rejet anticipé.
5. Le tribunal arbitral doit rendre une décision motivée sur la demande de rejet anticipé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la demande est faite. À la demande du tribunal arbitral, le président de la Cour d'arbitrage peut prolonger ce délai s'il considère que cette prolongation est justifiée et nécessaire.
6. Lorsque le tribunal arbitral rend une sentence favorable à la demande de rejet anticipé, en tout ou en partie, cette sentence n'empêche pas le tribunal arbitral de poursuivre l'examen d'autres demandes ou demandes reconventionnelles, le cas échéant.

CHAPITRE III SENTENCE ARBITRALE

Article 51 Délai de rendu de la sentence

1. Le tribunal arbitral doit rendre une sentence arbitrale dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral est constitué.
2. À la demande du tribunal arbitral, le Président de la Cour d'arbitrage peut prolonger le délai

s'il le juge véritablement nécessaire et que les raisons de la prolongation sont réellement justifiées.

3. La durée de suspension est exclue lors du calcul du délai mentionné au paragraphe 1 précédent.

Article 52 Rendu de la sentence

1. Le tribunal arbitral doit, de manière indépendante et impartiale, rendre une sentence juste et raisonnable, fondée sur les faits de l'affaire et les termes du contrat, conformément à la loi et en tenant compte des pratiques internationales.
2. Lorsque les parties sont convenues de la loi applicable au fond de leur litige, l'accord des parties prévaut. En l'absence d'un tel accord ou lorsque celui-ci est en contradiction avec une disposition légale impérative, le tribunal arbitral détermine la loi ou les règles applicables au fond.
3. Le tribunal arbitral indique dans la sentence les demandes, les faits du litige, les motifs sur lesquels la sentence est fondée, le résultat de la sentence, la répartition des frais d'arbitrage, ainsi que la date et le lieu où la sentence est rendue. Les faits du litige et les motifs sur lesquels la sentence est fondée peuvent ne pas être mentionnés si les parties en conviennent, ou si la sentence est rendue conformément aux termes d'un accord de règlement entre les parties. Le tribunal arbitral a le pouvoir de fixer dans la sentence le délai spécifique accordé aux parties pour l'exécution de la sentence et les responsabilités en cas de non-exécution dans le délai imparti.
4. Le sceau de la Commission doit être apposé sur la sentence arbitrale.
5. Lorsqu'une affaire est examinée par un tribunal arbitral composé de trois arbitres, la sentence est rendue à l'unanimité ou à la majorité. Un avis dissident écrit est conservé dans le dossier et peut être joint à la sentence. Cet avis dissident ne fait pas partie intégrante de la sentence.
6. À défaut de majorité, la sentence arbitrale est rendue conformément à l'opinion de l'arbitre président. Les opinions écrites des autres arbitres sont conservées dans le dossier et peuvent être jointes à la sentence. Ces opinions écrites ne font pas partie intégrante de la sentence.
7. À moins que la sentence arbitrale ne soit rendue conformément à l'opinion de l'arbitre président ou de l'arbitre unique et signée par eux, la sentence est signée par la majorité des arbitres. Un arbitre ayant un avis dissident peut choisir de signer ou non la sentence. Une signature électronique d'un arbitre a le même effet qu'une signature manuscrite.
8. La date à laquelle la sentence est rendue est la date à laquelle la sentence entre en vigueur légalement.

9. La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les deux parties.
10. La sentence arbitrale est remise aux parties sous forme de copies papier. Si les parties en conviennent ou si la Commission l'estime nécessaire, la sentence peut être remise aux parties sous forme électronique.

Article 53 Sentence partielle

1. Le tribunal arbitral peut, s'il le juge nécessaire ou si une partie en fait la demande et que le tribunal arbitral y consent, rendre une sentence partielle sur une partie de la demande avant de rendre la sentence finale. Une sentence partielle est définitive et contraignante pour les deux parties.
2. La non-exécution d'une sentence partielle par l'une des parties n'affecte pas la poursuite de la procédure arbitrale et n'empêche pas le tribunal de rendre la sentence finale.

Article 54 Examen préalable du projet de sentence

Avant de signer la sentence, le tribunal arbitral soumet son projet de sentence à la Commission. La Commission peut porter à l'attention du tribunal arbitral des points abordés dans la sentence, à condition que l'indépendance du tribunal arbitral dans le rendu de la sentence ne soit pas affectée.

Article 55 Répartition des frais

1. Le tribunal arbitral a le pouvoir de déterminer dans la sentence arbitrale les frais d'arbitrage et autres dépenses à payer par les parties à la Commission.
2. Le tribunal arbitral a le pouvoir de décider, dans la sentence arbitrale, que la partie perdante doit indemniser la partie gagnante pour les dépenses raisonnablement engagées dans le cadre de la procédure, en tenant compte des circonstances de l'affaire. En déterminant si les dépenses de la partie gagnante sont raisonnables, le tribunal arbitral prend en considération divers facteurs tels que l'issue et la complexité de l'affaire, la charge de travail de la partie gagnante et/ou de ses représentants, le montant en litige, etc.

Article 56 Correction de la sentence

1. Dans un délai raisonnable après la notification de la sentence, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative, apporter des corrections par écrit de toute erreur de rédaction, typographique, de calcul ou toute erreur ou omission de nature similaire contenue dans la sentence.
2. Toute partie peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de la sentence, demander par écrit au tribunal arbitral de corriger toute erreur de rédaction, typographique, de calcul ou toute erreur ou omission de nature similaire contenue dans la sentence. Si une telle erreur

est confirmée, le tribunal arbitral doit apporter la correction par écrit dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite.

3. La correction écrite susmentionnée fait partie de la sentence et est soumise aux dispositions des paragraphes 4 à 10 de l'Article 52 du présent Règlement.

Article 57 Sentence additionnelle

1. Si une demande ou une demande reconventionnelle qui aurait dû être tranchée par le tribunal arbitral a été omise dans la sentence, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative, rendre une sentence additionnelle dans un délai raisonnable après la notification de la sentence.
2. Toute partie peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de la sentence, demander par écrit au tribunal arbitral une sentence additionnelle sur toute demande ou demande reconventionnelle présentée lors de la procédure arbitrale mais omise dans la sentence. Si une telle omission est confirmée, le tribunal arbitral doit rendre une sentence additionnelle dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite.
3. La sentence additionnelle fait partie de la sentence et est soumise aux dispositions des paragraphes 4 à 10 de l'Article 52 du présent Règlement.

Article 58 Exécution de la sentence

1. Les parties doivent exécuter la sentence arbitrale dans le délai spécifié dans la sentence. Si aucun délai n'est spécifié, les parties doivent exécuter la sentence
2. En cas de non-exécution de la sentence par une des parties, l'autre partie peut saisir un tribunal compétent pour faire exécuter la sentence conformément à la loi.

CHAPITRE IV PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Article 59 Application de la procédure accélérée

1. La procédure accélérée s'applique à tout litige dont le montant en cause n'excède pas 5 000 000 RMB, sauf accord contraire des parties ; ou lorsque le montant en cause dépasse 5 000 000 RMB, mais qu'une partie demande l'arbitrage selon la procédure accélérée et que l'autre partie donne son accord par écrit ; ou lorsque les deux parties sont convenues d'appliquer la procédure accélérée.
2. Lorsqu'il n'y a pas de demande monétaire ou que le montant en cause n'est pas clair, la Commission détermine si la procédure accélérée doit s'appliquer selon la complexité de l'affaire, les intérêts en jeu et les autres facteurs pertinents.

Article 60 Acceptation de l'affaire

Lorsque le tribunal d'arbitrage, après examen de la demande d'arbitrage du demandeur et de ses pièces jointes, constate que la demande répond aux exigences spécifiées à l'Article 12 du

présent Règlement et que la procédure accélérée s'applique, il envoie une notification d'arbitrage aux deux parties.

Article 61 Constitution du tribunal arbitral

Sauf accord contraire des parties, un tribunal composé d'un arbitre unique est constitué conformément à l'Article 28 du présent Règlement pour les affaires qui entrent dans le cadre de la procédure accélérée.

Article 62 Défense et Demande reconventionnelle

1. Le défendeur doit soumettre sa déclaration de défense, les preuves et autres documents justificatifs dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification d'arbitrage. La demande reconventionnelle, le cas échéant, doit également être déposée avec les preuves et documents justificatifs dans ce délai.
2. Le demandeur doit déposer sa déclaration de défense à la demande reconventionnelle du défendeur dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification de la demande reconventionnelle.
3. Si une partie a des raisons justifiables de demander une prolongation du délai, le tribunal arbitral décide s'il convient d'accorder cette prolongation. Si le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, cette décision est prise par la Cour d'arbitrage.

Article 63 Conduite de l'audience

Le tribunal arbitral peut examiner l'affaire de la manière qu'il juge appropriée. Il peut décider d'examiner l'affaire uniquement sur la base des documents écrits et des preuves présentés par les parties ou de tenir une audience orale après avoir entendu les opinions des parties.

Article 64 Audience orale

1. Pour une affaire examinée par voie d'audience orale, après que le tribunal arbitral a fixé une date pour la première audience orale, les parties doivent être informées de la date au moins quinze (15) jours avant l'audience. Une partie ayant des raisons justifiables peut demander un report de l'audience. Cependant, la partie doit communiquer cette demande par écrit au tribunal arbitral dans les trois (3) jours suivant la réception de la notification de l'audience. Le tribunal arbitral décidera s'il y a lieu ou non de reporter l'audience.
2. Si une partie a des raisons justifiables pour ne pas soumettre une demande de report de l'audience orale conformément au paragraphe 1 précédent, le tribunal arbitral
3. La notification de la date de réouverture de l'audience, de la date de l'audience reportée, ainsi qu'une demande de report de l'audience, ne sont pas soumises aux délais spécifiés au paragraphe 1 précédent.

Article 65 Délai de rendu de la sentence

1. Le tribunal arbitral doit rendre une sentence arbitrale dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa constitution.
2. À la demande du tribunal arbitral, le président de la Cour d'arbitrage peut prolonger le délai s'il estime qu'il existe des raisons justifiables et que cela est véritablement nécessaire.
3. Toute période de suspension est exclue du calcul du délai mentionné au paragraphe 1 précédent.

Article 66 Conversion de la procédure

La procédure accélérée n'est pas affectée par la modification d'une demande d'arbitrage ou par le dépôt d'une demande reconventionnelle. Si le montant en litige de la demande modifiée ou celui de la demande reconventionnelle dépasse 5 000 000 RMB, la procédure accélérée continuera de s'appliquer, sauf si les parties en conviennent autrement ou si le tribunal arbitral décide qu'un changement vers la procédure ordinaire est nécessaire.

Article 67 Disposition de renvoi

Les dispositions pertinentes des autres chapitres du présent Règlement s'appliqueront aux questions non couvertes dans ce chapitre.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ARBITRAGE DOMESTIQUE

Article 68 Application du présent chapitre

1. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux affaires d'arbitrage domestique.
2. Les dispositions de la procédure accélérée au chapitre IV s'appliquent si une affaire d'arbitrage domestique entre dans le champ d'application de l'Article 59 du présent Règlement.

Article 69 Acceptation de l'affaire

Lorsque la Cour d'arbitrage, après examen de la demande d'arbitrage du demandeur et de ses pièces jointes, constate que la demande répond aux exigences spécifiées à l'Article 12 du présent Règlement et que les dispositions spéciales pour l'arbitrage domestique s'appliquent, elle doit envoyer un avis d'arbitrage aux deux parties.

Article 70 Constitution du tribunal arbitral

Le tribunal arbitral est constitué conformément aux dispositions des Articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du présent Règlement.

Article 71 Défense et Demande reconventionnelle

1. Le défendeur doit soumettre, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de

réception de la notification d'arbitrage, sa déclaration de défense, ainsi que les preuves et autres documents justificatifs. Toute demande reconventionnelle, le cas échéant, doit également être déposée avec les preuves et autres documents justificatifs dans ce délai.

2. Le demandeur doit déposer sa déclaration de défense à la demande reconventionnelle du défendeur dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la notification d'acceptation de la demande reconventionnelle.
3. Si une partie a des raisons justifiables de demander une prolongation du délai, le tribunal arbitral décide d'accorder ou non cette prolongation. Lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore constitué, la décision est prise par la Cour d'arbitrage.

Article 72 Audience orale

1. Pour une affaire examinée par voie d'audience orale, après que le tribunal arbitral a fixé une date pour la première audience, les parties doivent être informées de la date au moins quinze (15) jours avant l'audience. Une partie ayant des raisons justifiables peut demander le report de l'audience. Toutefois, elle doit soumettre au tribunal arbitral une demande écrite de report dans les trois (3) jours suivant la réception de la notification de l'audience. Le tribunal arbitral décide s'il y a lieu de reporter l'audience.
2. Si une partie a des raisons justifiables pour ne pas soumettre une demande de report de l'audience conformément au paragraphe 1 précédent, le tribunal arbitral décide s'il accepte cette demande.
3. La notification de la date de réouverture de l'audience, de la date de l'audience reportée, ainsi qu'une demande de report de l'audience, ne sont pas soumises aux délais spécifiés au paragraphe 1 précédent.

Article 73 Procès-verbal de l'audience

1. Le tribunal arbitral doit établir un procès-verbal écrit de l'audience orale. Toute partie ou participant à l'arbitrage peut demander une correction en cas d'omission ou d'erreur dans le procès-verbal concernant ses propres déclarations. Si la demande est rejetée par le tribunal arbitral, elle doit néanmoins être consignée et conservée dans le dossier.
2. Le procès-verbal écrit de l'audience orale doit être signé ou scellé par le ou les arbitres, le secrétaire de l'arbitrage, les parties et tout autre participant à l'arbitrage.

Article 74 Délai de rendu de la sentence

1. Le tribunal arbitral doit rendre une sentence arbitrale dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral est constitué.
2. À la demande du tribunal arbitral, le Président de la Cour d'arbitrage peut prolonger le délai s'il estime qu'il existe des raisons justifiables et que cela est véritablement nécessaire.

3. La durée de suspension est exclue lors du calcul du délai mentionné au paragraphe 1 précédent.

Article 75 Disposition de renvoi

Les dispositions pertinentes des autres chapitres du présent Règlement, à l'exception du chapitre VI, s'appliqueront aux questions non couvertes dans ce chapitre.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ARBITRAGE À HONG KONG

Article 76 Application du présent chapitre

1. La Commission a établi son Centre d'arbitrage de Hong Kong dans la Région administrative spéciale de Hong Kong. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux affaires d'arbitrage acceptées et administrées par le Centre d'arbitrage de Hong Kong de la Commission (ci-après : « le Centre d'arbitrage de Hong Kong »).
2. Lorsque les parties sont convenues de soumettre leurs litiges au Centre d'arbitrage de Hong Kong pour arbitrage ou à la Commission pour arbitrage à Hong Kong, le Centre d'arbitrage de Hong Kong accepte la demande d'arbitrage et administre l'affaire.

Article 77 Lieu de l'arbitrage et loi applicable à la procédure arbitrale

Sauf accord contraire des parties, pour un arbitrage administré par le Centre d'arbitrage de Hong Kong, le lieu de l'arbitrage est Hong Kong, la procédure arbitrale est régie par la Loi sur l'arbitrage de Hong Kong, et la sentence arbitrale est considérée comme une sentence de Hong Kong.

Article 78 Décision sur la compétence

Toute objection à une convention d'arbitrage et/ou à la compétence sur une affaire d'arbitrage doit être soulevée par écrit au plus tard lors de la soumission de la première défense au fond.

Le tribunal arbitral a le pouvoir de déterminer l'existence et la validité de la convention d'arbitrage ainsi que sa compétence sur l'affaire d'arbitrage.

Article 79 Nomination ou désignation de l'arbitre.

La liste en vigueur des arbitres de la Commission est recommandée dans les affaires d'arbitrage administrées par le Centre d'arbitrage de Hong Kong. Les parties peuvent nommer des arbitres en dehors de cette liste. Un arbitre ainsi nommé doit être soumis à la confirmation du Président de la Commission.

Article 80 Mesures provisoires et Mesures d'urgence

1. Sauf accord contraire des parties, le tribunal arbitral a le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires appropriées à la demande d'une partie.

2. Avant la constitution du tribunal arbitral, les parties peuvent demander une mesure d'urgence conformément à la *Procédure d'arbitrage d'urgence* de la Commission (Annexe III du présent Règlement).

Article 81 Sceau sur la sentence

Le sceau du Centre d'arbitrage de Hong Kong de la Commission doit être apposé sur la sentence arbitrale.

Article 82 Frais d'arbitrage

Le *Barème des frais d'arbitrage (III)* de la Commission (Annexe II du présent Règlement) s'applique aux affaires d'arbitrage acceptées et administrées conformément au présent chapitre.

Article 83 Disposition de renvoi

Les dispositions pertinentes des autres chapitres du présent Règlement, à l'exception du chapitre V, s'appliqueront aux questions non couvertes dans ce chapitre.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 84 Langue de l'arbitrage

1. Lorsque les parties sont convenues de la langue de l'arbitrage, leur accord prévaut.
2. À défaut d'accord des parties sur la langue de l'arbitrage, la langue de l'arbitrage sera le chinois. La Commission peut également désigner une ou plusieurs langues comme langues de l'arbitrage en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris la ou les langues du contrat. Le tribunal arbitral, après sa constitution, peut redésigner la ou les langues à utiliser dans la procédure en tenant compte des circonstances de l'affaire.
3. Si une partie ou ses représentants ou ses témoins nécessitent une interprétation lors d'une audience orale, un interprète peut être fourni soit par la Cour d'arbitrage, soit par la partie.
4. Le tribunal arbitral ou la Cour d'arbitrage peut, s'il le juge nécessaire, exiger des parties qu'elles soumettent une traduction correspondante de leurs documents et preuves en chinois ou dans d'autres langues.

Article 85 Frais d'arbitrage et Coûts réels

1. En plus des frais d'arbitrage facturés conformément à ses Barèmes de frais d'arbitrage, la Commission peut facturer aux parties d'autres coûts supplémentaires et raisonnables, y compris mais sans s'y limiter, la rémunération spéciale des arbitres, leurs frais de déplacement et d'hébergement engagés dans le cadre de l'affaire, les frais de sténographes, ainsi que les coûts et dépenses des experts, évaluateurs ou interprètes nommés par le tribunal arbitral.

La rémunération spéciale d'un arbitre peut être basée sur un taux horaire, si cela est convenu

par les parties ou proposé par l'arbitre avec le consentement des parties concernées après consultation de la Cour d'arbitrage, et peut être déterminée en référence aux nommes de l'Article III (B) « Honoraires et frais des arbitres (basés sur un tarif horaire) » du *Barème de frais d'arbitrage (III)* de la Commission (Annexe II du présent Règlement) et aux dispositions pertinentes.

2. Lorsqu'une partie ne parvient pas, dans le délai imparti par la Commission, à payer la provision pour les coûts réels tels que la rémunération spéciale, les frais de déplacement et d'hébergement de l'arbitre désigné, elle est considérée comme n'ayant pas désigné l'arbitre.
3. Lorsque les parties sont convenues de tenir une audience dans un lieu autre que le siège de la Commission ou de ses sous-commissions/centres d'arbitrage, elles doivent payer une provision pour les coûts réels tels que les frais de déplacement et d'hébergement encourus. Si les parties ne le font pas dans le délai imparti par la Commission, l'audience se tient au siège de la Commission ou de ses sous-commissions/centres d'arbitrage.
4. Lorsque les parties sont convenues d'utiliser deux langues ou plus comme langues d'arbitrage, ou lorsque les parties sont convenues d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres dans une affaire où la procédure accélérée s'applique conformément l'Article 59 du présent Règlement, la Commission peut facturer aux parties tous les coûts supplémentaires et raisonnables.
5. Lors de la fourniture de services d'arbitrage *ad hoc* aux parties conformément au paragraphe 7 de l'Article 2 du présent Règlement, la Commission peut, en tenant compte de la demande des parties et des circonstances de l'affaire, et après consultation avec les parties, décider de facturer aux parties des frais d'arbitrage pertinents et notifier aux parties de payer dans un délai spécifié. Si les parties ne paient pas ou ne paient pas en totalité, la Commission peut suspendre son service d'arbitrage *ad hoc*, en tout ou en partie, et la demande de service pertinente des parties peut être considérée comme retirée.

Article 86 Limitation de la responsabilité

La Commission, ses membres du personnel, les arbitres, les arbitres d'urgence et les personnes concernées engagées par le tribunal arbitral ne peuvent être tenus responsables civilement envers quiconque pour tout acte, y compris toute négligence, action ou omission, en rapport avec tout arbitrage effectué conformément au présent Règlement, et n'ont aucune obligation de témoigner, sauf disposition contraire prévue par la loi applicable à l'arbitrage.

Article 87 Interprétation du Règlement

1. Les titres des articles du présent Règlement ne doivent pas être interprétés comme des interprétations du contenu des dispositions qui y figurent.

2. Le présent Règlement est interprété par la Commission.

Article 88 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Pour les affaires administrées par la Commission ou ses sous-commissions/centres d'arbitrage avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, les règles d'arbitrage applicables au moment de l'acceptation du litige continuent de s'appliquer. Le présent Règlement peut également être appliqué si les parties en conviennent.

ANNEXE I

ANNUAIRE DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL DE CHINE ET DE SES SOUS- COMMISSIONS/CENTRES D'ARBITRAGE

Commission d'arbitrage international économique et commercial de Chine (CIETAC)

Adresse : 2 Hutong de Hua PiChang, Bâtiment de la Chambre de Commerce international, 6^e étage, District de Xicheng, Beijing.

Code postal : 100035

Téléphone (standard) : 010-82217788

Fax : 010-82217766/010-64643500

Courriel : info@cietac.org

Site web : <http://www.cietac.org>

Sous-commission de la Chine du Sud de la CIETAC

Adresse : 1 Rue du centre n°4, Place Jiali, Bâtiment 2, 12^e étage, District de Futian, Shenzhen, Province du Guangdong.

Code postal : 518046

Téléphone: 0755-88286848

Fax : 0755-88286861

Courriel : infosz@cietac.org

Site web : <http://www.cietac-sc.org>

Sous-commission de Shanghai de la CIETAC (Centre d'arbitrage international de Shanghai pour les titres, les contrats à terme et la finance)

Adresse : 1198 Avenue de Nouveau Siècle, Place de Shijihui, Bâtiment 1, 16^e étage, District du Pudong, Shanghai.

Code postal : 200122

Téléphone : 021-60137688

Fax : 021-60137689

Courriel : infosh@cietac.org

Site web : <http://www.cietacshanghai.org>

Sous-commission de Tianjin de la CIETAC (Centre d'arbitrage international économique et

financier de Tianjin)

Adresse : 8 Intersection des rues Liuwei et Dazhigu, Centre Wanda Tianjin, Bâtiment Wanhai, 18^e étage, bureaux 1803 et 1804, District de Hedong, Tianjin.

Code postal : 300170

Téléphone : 022-66285688

Fax : 022-66285678

Courriel : tianjin@cietac.org

Site web : <http://www.cietac-tj.org>

Sous-commission du Sud-ouest de la CIETAC

Adresse : 8 Place Juxianyan, Centre Lifan, Bâtiment 1, Bureaux 15-5 et 15-6, Rue de Jiangbeizui, District de Jiangbei, Chongqing.

Code postal : 400024

Téléphone : 023-67860011

Fax : 023-67860022

Courriel : cietac-sw@cietac.org

Site web : <http://www.cietacsw.org.cn/>

Centre d'arbitrage de Hong Kong de la CIETAC

Adresse : 11 Rue de Xuechang, Bureaux du Gouvernement Central, Bâtiment ouest, 5^e étage, bureau 503, Central, Hong Kong.

Téléphone : 852-25298066

Fax : 852-25298266

Courriel : hk@cietac.org

Site web : <http://www.cietachk.org.cn>

Sous-commission du Zhejiang de la CIETAC

Adresse : Rue Yan'an, Immeuble Erqing, Bâtiment A, 10^e étage, Hangzhou, Province du Zhejiang.

Code postal : 310006

Téléphone: 0571-28169009

Fax : 0571-28169010

Courriel : zj@cietac.org

Site web : <http://www.cietac-zj.org>

Sous-commission du Hubei de la CIETAC

Adresse : 34 Rue de Xiaohongshan, Bâtiment de Science et d'Entreprise, Bâtiment B, 11^e étage,
District de Wuchang, Wuhan, Province du Hubei.

Code postal : 430070

Téléphone : 027-87639292

Fax : 027-87639269

Courriel : hb@cietac.org

Site web : <http://www.cietac-hb.org>

Sous-commission du Fujian de la CIETAC (Centre d'arbitrage de la Zone de libre-échange du Fujian)

Adresse : 357 Rue de Yangbanjie, Quartier d'affaires de Minjiangbei, Yangguangcheng Times Square, 16^e étage, Bureau 1602, District de Taijiang, Fuzhou, Province du Fujian

Code postal : 350002

Téléphone: 0591-87600275

Fax : 0591-87600330

Courriel : cietac-fj@cietac.org

Site web : <http://www.cietac-fj.org>

Centre d'arbitrage du Jiangsu de la CIETAC

Adresse :188 Rue de Changjiang, Bâtiment Deji, 31^e étage, District de Xuanwu, Nanjing, Province du Jiangsu.

Code postal : 210018

Téléphone: 025-69515388

Fax : 025-69515390

Courriel : js@cietac.org

Site web : <http://www.cietacjs.org.cn>

Centre d'arbitrage de la Route de la soie de la CIETAC

Adresse : 20 Rue de Zhangbasi, Parc industriel et digital de Shenzhou, Bâtiment 5, 22^e étage,
District de Gaoxin, Xi'an, Province du Shaanxi.

Code postal : 710075

Téléphone: 029-81119935

Fax : 029-81118163

Courriel : infosr@cietac.org

Site web : <http://www.cietac.org>

Sous-commission du Sichuan de la CIETAC (Centre d'arbitrage international de Chengdu)

Adresse : 1577 Avenue Tianfu Section centrale, Centre Chine-Europe, District de Gaoxin, 12^e étage, Chengdu, Province du Sichuan.

Code postal : 610041

Téléphone : 86-28-83180751

Fax : 86-28-83199659

Courriel : sichuan@cietac.org

Sous-commission du Shandong de la CIETAC

Adresse : 1 Rue Long'ao Section ouest, Place YinfengCaifu, Bâtiment 2B, bureaux 301 et 304, District de Lixia, Jinan, Province du Shandong.

Code postal : 250102

Téléphone: 0531-81283380

Fax : 0531-81283390

Courriel : sdinfo@cietac.org

Site web : <http://www.cietacsd.org.cn>

Centre d'arbitrage européen de la CIETAC

Adresse : MariahilferStr. 47/1/3, 1060 Vienne, Autriche

Téléphone: +43 (1) 581 4744

Fax : +43 (1) 581 4744 10

Courriel : infoeu@cietac.org

Site web : <https://www.cietac-eu.org>

Centre d'arbitrage nord-américain de la CIETAC

Courriel : infous@cietac.org

Centre d'arbitrage de Hainan de la CIETAC

Adresse : 15A Avenue de Guoxing, Bâtiment Global Trade Window, bureau 1306, District de Meilan, Haikou, Province du Hainan.

Code postal : 570100

Téléphone: 0898-3638 8800/ 0898-3638 8877

Fax : 0898-3638 8877

Courriel : hn@cietac.org

Site web : <http://www.cietac.org>

Sous-commission de Xiong'An de la CIETAC

Adresse : Centre d'administration et de service, Zone pilote de libre-échange de Xiong'An,

Province du Hebei (en construction).

Téléphone: +86 10 82217788

Courriel : infoxa@cietac.org

ANNEXE II

COMMISSION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL DE CHINE

BARÈME DES FRAIS D'ARBITRAGE (I)

(Le présent Barème de frais s'applique aux affaires d'arbitrage acceptées en vertu du paragraphe 2 (a) (b) de l'Article 3 du présent Règlement.)

Montant en litige (RMB)	Frais d'arbitrage (RMB)
Jusqu'à 1 000 000	4% du montant (minimum 10 000)
De 1 000 001 à 2 000 000	40 000 + 3.5% du montant dépassant 1 000 000
De 2 000 001 à 5 000 000	75 000 + 2.5% du montant dépassant 2 000 000
De 5 000 001 à 10 000 000	150 000 + 1.5% du montant dépassant 5 000 000
De 10 000 001 à 100 000 000	225 000 + 1% du montant dépassant 10 000 000
De 100 000 001 à 300 000 000	1 125 000 + 0.65% du montant dépassant 100 000 000
De 300 000 001 à 1 000 000 000	2 425 000 + 0.60% du montant dépassant 300 000 000
De 1 000 000 001 à 2 000 000 000	6 625 000 + 0.45% du montant dépassant 1 000 000 000
Au-delà de 2 000 000 000	11 125 000 + 0.40% du montant dépassant 2 000 000 000 (Les frais ne sont pas décomptés pour la part supérieure à 3 000 000 000)

1. Lorsqu'une demande d'arbitrage est acceptée, un montant supplémentaire de 10 000 RMB sera facturé pour les droits d'ouverture, incluant les frais d'examen de la demande d'arbitrage, l'ouverture de la procédure arbitrale, la gestion dématérialisée de la procédure et l'archivage.
2. Le montant en litige mentionné dans le présent Barème est déterminé par le montant des prétentions du demandeur. Si le montant réclamé diffère du montant réel en litige, c'est ce dernier qui est pris en compte pour le calcul.
3. Lorsque le montant en litige n'est pas déterminé au moment de la demande d'arbitrage, ou

en cas de circonstances particulières, le montant des frais d'arbitrage est fixé par la Commission.

4. Lorsque les frais d'arbitrage sont perçus en devises étrangères, le montant des frais est équivalent au montant correspondant en RMB tel que précisé dans ce Barème.
5. En plus des frais d'arbitrage conformément au présent Barème, la Commission peut également percevoir d'autres frais supplémentaires et raisonnables conformément aux dispositions pertinentes du Règlement d'arbitrage.

**COMMISSION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE ET
COMMERCIAL DE CHINE**

BARÈME DES FRAIS D'ARBITRAGE (II)

(Le présent Barème de frais s'applique aux affaires d'arbitrage acceptées en vertu du
paragraphe 2 (c) de l'Article 3 du présent Règlement.)

I. Frais de réception des dossiers

Montant en litige (RMB)	Frais de dossier (RMB)
Jusqu'à 100 000	4% du montant (minimum 100)
De 100 001 à 500 000	4000 + 2% du montant dépassant 100 000
De 500 001 à 1 000 000	12 000 + 1% du montant dépassant 500 000
De 1 000 001 à 50 000 000	17 000 + 0.5% du montant dépassant 1 000 000
De 50 000 001 à 300 000 000	262 000 + 0.48% du montant dépassant 50 000 000
De 300 000 001 à 1 000 000 000	1 462 000 + 0.46% du montant dépassant 300 000 000
De 1 000 000 001 à 2 000 000 000	4 682 000 + 0.42% du montant dépassant 1 000 000 000
Au-delà de 2 000 000 001	8 882 000 + 0.40 % du montant dépassant 2 000 000 000 (Les frais ne sont pas décomptés pour la part supérieure à 3 000 000 000)

II. Frais de traitement des dossiers

Montant en litige (RMB)	Frais de traitement des dossier (RMB)
Jusqu'à 200 000	Minimum 6 000
De 200 001 à 500 000	6000 + 2% du montant dépassant 200 000
De 500 001 à 1 000 000	12 000 + 1.5% du montant dépassant 500 000
De 1 000 001 à 50 000 000	19 500 + 0.45% du montant dépassant 1 000 000
De 50 000 001 à 20 000 000	37 500 + 0.3% du montant dépassant 50 000 000
De 20 000 001 à 100 000 000	82 500 + 0.2% du montant dépassant 20 000 000
De 100 000 001 à 1 000 000 000	242 500 + 0.1% du montant dépassant 100 000 000
Au-delà de 1 000 000 001	1 142 500 + 0.03 % du montant dépassant 1 000 000 000

	(Les frais ne sont pas décomptés pour la part supérieure à 3 000 000 000)
--	---

1. Le montant en litige mentionné dans ce Barème est déterminé par le montant des prétentions du demandeur. Si le montant réclamé diffère du montant réel en litige, c'est ce dernier qui sert de base pour le calcul.
2. Lorsque le montant en litige n'est pas déterminé au moment de la demande d'arbitrage, ou en cas de circonstances particulières, le montant des avances sur frais d'arbitrage est fixé par la Commission en tenant compte des droits et intérêts spécifiques en jeu dans le litige.
3. En plus des frais d'arbitrage selon ce Barème, la Commission peut également percevoir d'autres dépenses supplémentaires et raisonnables, conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement.

**COMMISSION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE ET
COMMERCIAL DE CHINE**

BARÈME DES FRAIS D'ARBITRAGE (III)

(Le présent Barème de frais s'applique aux affaires d'arbitrage administrées par le Centre d'arbitrage de Hong Kong de la Commission en vertu du Chapitre VI du présent Règlement.)

I. Frais de réception des dossiers

Lors de la soumission d'une demande d'arbitrage au Centre d'arbitrage de Hong Kong, le demandeur doit payer des droits d'ouverture d'un montant de 8 000 HKD, incluant les frais d'examen de la demande d'arbitrage, l'ouverture de la procédure arbitrale, la gestion dématérialisée de la procédure, l'archivage et les frais de personnel. Ces frais ne sont pas remboursables.

II. Frais administratifs

1. Barème des frais administratifs

Montant en litige (HKD)	Frais administratifs (HKD)
Jusqu'à 500 000	25 000
De 500 001 à 1 000 000	25 000 + 2% du montant dépassant 500 000
De 1 000 001 à 5 000 000	35 000 + 1.6% du montant dépassant 1 000 000
De 5 000 001 à 10 000 000	99 000 + 0.8% du montant dépassant 5 000 000
De 10 000 001 à 20 000 000	139 000 + 0.5% du montant dépassant 10 000 000
De 20 000 001 à 40 000 000	189 000 + 0.2% du montant dépassant 20 000 000
De 40 000 001 à 80 000 000	229 000 + 0.15% du montant dépassant 40 000 000
De 80 000 001 à 400 000 000	289 000 + 0.05 % du montant dépassant 80 000 000
De 400 000 001 à 1 000 000 000	449 000 + 0.02% du montant dépassant 400 000 000
Au-delà de 1 000 000 000	569 000 + 0.005% du montant dépassant 1 000 000 000 (Le montant total des frais ne peut pas dépasser 600 000.)

2. Les frais administratifs comprennent la rémunération du gestionnaire de dossier et les coûts

liés à l'utilisation des salles d'audience de la Commission et de ses sous-commissions/centres d'arbitrage.

3. Le montant de la demande d'arbitrage et le montant de la demande reconventionnelle sont cumulés pour déterminer le montant du litige. Lorsque le montant du litige n'est pas établi au moment de la demande d'arbitrage, ou en cas de circonstances particulières, la Commission détermine les frais administratifs en tenant compte des circonstances de l'affaire.
4. En plus des frais administratifs perçus conformément à ce Barème, le Centre d'arbitrage de Hong Kong peut également percevoir d'autres frais supplémentaires et raisonnables conformément aux dispositions pertinentes du Règlement d'arbitrage, y compris mais sans s'y limiter, les frais de traduction, les frais de procès-verbal et les coûts d'utilisation de salles d'audience autres que celles de la Commission et de ses sous-commissions/centres d'arbitrage.
5. Lorsque les droits d'ouverture et les frais administratifs sont perçus dans une devise autre que le dollar de Hong Kong, le Centre d'arbitrage de Hong Kong perçoit un montant en devises étrangères équivalent au montant correspondant en dollar de Hong Kong tel que spécifié dans ce Barème des frais administratifs.

III. Honoraires et frais des arbitres

A. Honoraires et frais des arbitres (en fonction du montant en litige)

1. Tableau des honoraires des arbitres

Montant en litige (HKD)	Honoraires (HKD, par arbitre)	
	Minimum	Maximum
Jusqu'à 500 000	15 000	60 000
De 500 001 à 1 000 000	15 000 + 2.30% du montant dépassant 500 000	60 000 + 8.50% du montant dépassant 500 000
De 1 000 001 à 5 000 000	26 500 + 0.80% du montant dépassant 1 000 000	102 500 + 4.30% du montant dépassant 1 000 000
De 5 000 001 à 10 000 000	58 500 + 0.60% du montant dépassant 5 000 000	274 500 + 2.30% du montant dépassant 5 000 000
De 10 000 001 à 20 000 000	88 500 + 0.35% du montant dépassant 10 000 000	389 500 + 1.00% du montant dépassant 10 000 000
De 20 000 001 à 40 000 000	123 500 + 0.20% du montant dépassant 20 000 000	489 500 + 0.65% du montant dépassant 20 000 000
De 40 000 001 à 80 000 000	163 500 + 0.07% du montant dépassant 40 000 000	619 500 + 0.35% du montant dépassant 40 000 000

De 80 000 001 à 200 000 000	191 500 + 0.05% du montant dépassant 80 000 000	759 500 + 0.25% du montant dépassant 80 000 000
De 200 000 001 à 400 000 000	251 500 + 0.03% du montant dépassant 200 000 000	1 059 500 + 0.15% du montant dépassant 200 000 000
De 400 000 001 à 600 000 000	311 500 + 0.02% du montant dépassant 400 000 000	1 359 500 + 0.12% du montant dépassant 200 000 000
De 600 000 001 à 750 000 000	351 500 + 0.01% du montant dépassant 600 000 000	1 599 500 + 0.10% du montant dépassant 200 000 000
Au-delà de 750 000 000	365 500 + 0.008% du montant dépassant 750 000 000	1 749 500 + 0.06% du montant dépassant 200 000 000

2. Sauf disposition contraire du présent Barème, les honoraires de l'arbitre sont déterminés par la Commission conformément au tableau ci-dessus, en tenant compte des circonstances de l'affaire. Les frais de l'arbitre comprennent toutes les dépenses réelles raisonnables engagées dans le cadre des activités d'arbitrage de l'arbitre.
3. Les honoraires de l'arbitre peuvent dépasser le montant maximum figurant dans ce tableau des honoraires de l'arbitre, à condition que les parties en conviennent par écrit ou que la Commission le décide dans des circonstances exceptionnelles.
4. Les parties doivent avancer le paiement des honoraires et des frais de l'arbitre tels que déterminés par le Centre d'arbitrage de Hong Kong. Sous réserve de l'approbation du Centre d'arbitrage de Hong Kong, les parties peuvent payer les honoraires et les frais de l'arbitre par versements échelonnés. Les parties sont solidairement responsables du paiement des honoraires et des frais de l'arbitre.
5. Les montants de la demande d'arbitrage et de la demande reconventionnelle sont additionnés pour déterminer le montant du litige. Lorsque le montant du litige ne peut pas être déterminé ou en cas de circonstances particulières, le montant des honoraires de l'arbitre est déterminé par la Commission en tenant compte des circonstances de l'affaire.

B. Honoraires et frais des arbitres (basés sur un tarif horaire)

1. Lorsque les parties sont convenues par écrit que les honoraires et les frais de l'arbitre sont calculés sur la base d'un tarif horaire, leur accord prévaut. L'arbitre perçoit des honoraires calculés sur la base d'un tarif horaire pour tous les travaux effectués raisonnablement dans le cadre de l'arbitrage. Les frais de l'arbitre comprennent toutes les dépenses réelles et

- raisonnables engagées dans le cadre de sa fonction d'arbitrage.
2. Lorsqu'une partie demande l'application de la procédure d'arbitrage d'urgence, les honoraires de l'arbitre d'urgence sont calculés sur la base d'un tarif horaire.
 3. Le tarif horaire de l'arbitre désigné par une partie (« co-arbitre ») est convenu entre ce co-arbitre et la partie qui le nomme. Le tarif horaire d'un arbitre unique ou président est celui convenu entre cet arbitre et les deux parties. Lorsque le tarif horaire ne peut être convenu ou si l'arbitre est nommé par le Président de la Commission, le tarif horaire est déterminé par la Commission. Le tarif horaire de l'arbitre d'urgence est également déterminé par la Commission.
 4. Le tarif horaire convenu ou déterminé ne doit pas dépasser le tarif maximum fixé par la Commission et publié sur le site internet de la Commission à la date de soumission de la demande d'arbitrage. Les honoraires de l'arbitre peuvent dépasser le tarif maximum fixé, à condition que les parties en conviennent par écrit ou que la Commission le décide dans des circonstances exceptionnelles.
 6. Les parties doivent payer d'avance les honoraires et les frais des arbitres au Centre d'arbitrage de Hong Kong, dont le montant est fixé par ce dernier. Les parties sont solidairement responsables du paiement des honoraires et des frais de l'arbitre.

C. Dispositions diverses

1. Conformément à la décision du tribunal arbitral, le Centre d'arbitrage de Hong Kong a un droit de rétention sur la sentence rendue par le tribunal arbitral afin de garantir le paiement des honoraires dus aux arbitres et de tous les frais. Une fois que tous ces honoraires et frais auront été intégralement payés, conjointement ou par l'une des parties, le Centre d'arbitrage de Hong Kong remettra la sentence aux parties selon la décision du tribunal arbitral.
2. Lorsque les honoraires et les frais des arbitres doivent être facturés dans une devise autre que le dollar de Hong Kong, le Centre d'arbitrage de Hong Kong percevra un montant en devises étrangères équivalent au montant correspondant en dollar de Hong Kong tel que spécifié dans le présent Barème.

ANNEXE III

COMMISSION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL DE CHINE

PROCÉDURE D'ARBITRAGE D'URGENCE

Article 1 Demande de recours à la procédure d'arbitrage d'urgence

1. La partie requérant des mesures d'urgence peut soumettre une demande de procédure d'arbitrage d'urgence en vertu de la loi applicable ou de l'accord des parties.
2. La partie demandant le recours à la procédure d'arbitrage d'urgence (ci-après : « le demandeur ») doit soumettre sa demande à la Cour d'arbitrage ou à la cour d'arbitrage de la sous-commission ou du centre d'arbitrage de la Commission en charge du dossier avant la constitution du tribunal arbitral.
3. La demande de recours à la procédure d'arbitrage d'urgence (ci-après : « la demande ») doit inclure les informations suivantes :
 - (a) les noms et autres informations de base des parties concernées par la demande ;
 - (b) un exposé du litige sous-jacent à l'origine de la demande et les motifs pour lesquels une mesure d'urgence est requise ;
 - (c) les mesures d'urgence sollicitées et les motifs pour lesquels le demandeur estime avoir droit à ces mesures d'urgence ;
 - (d) toutes autres informations nécessaires pour demander les mesures d'urgence ; et
 - (e) les commentaires sur la loi applicable et la langue de la procédure d'arbitrage d'urgence.En soumettant sa demande, le demandeur doit joindre les documents et autres preuves pertinents sur lesquels se fonde la demande, y compris mais sans s'y limiter, la convention d'arbitrage et toute autre accord à l'origine du litige sous-jacent.

La demande, les preuves et les autres documents doivent être soumis en triple exemplaire. En cas de pluralité de parties, des copies supplémentaires doivent être fournies en conséquence.
4. Le demandeur doit avancer les frais relatifs à la procédure d'arbitrage d'urgence.
5. Lorsque les parties ont convenu de la langue de l'arbitrage, cette langue est celle de la procédure d'arbitrage d'urgence. En l'absence d'un tel accord, la langue de la procédure est déterminée par la Cour d'arbitrage.

Article 2 Acceptation de la demande et Désignation de l'arbitre d'urgence

1. Après un examen préliminaire sur la base de la demande, de la convention d'arbitrage et des

preuves pertinentes soumises par le demandeur, la Cour d'arbitrage décide si la procédure d'arbitrage d'urgence s'y applique. Si la Cour d'arbitrage décide d'appliquer la procédure d'arbitrage d'urgence, le Président de la Cour d'arbitrage doit désigner un arbitre d'urgence dans un délai d'un (1) jour suivant la réception de la demande et de l'avance de paiement des frais relatifs à la procédure d'arbitrage d'urgence.

2. Une fois que l'arbitre d'urgence a été désigné par le Président de la Cour d'arbitrage, celle-ci transmet immédiatement la notification de l'acceptation et le dossier de demande du demandeur à l'arbitre d'urgence désigné et à la partie contre laquelle les mesures d'urgence sont demandées, tout en copiant la notification de l'acceptation à chacune des autres parties à l'arbitrage et au Président de la Commission.

Article 3 Obligation de révélation et Récusation de l'arbitre d'urgence

1. L'arbitre d'urgence ne doit représenter aucune des parties, et doit rester indépendant des parties et les traiter de manière égale.
2. L'arbitre d'urgence doit signer une déclaration au moment de l'acceptation de sa nomination, et doit révéler à la Cour d'arbitrage tout fait ou circonstance susceptible de susciter des doutes raisonnables quant à son impartialité et son indépendance. Si d'autres circonstances nécessitant une révélation surviennent durant la procédure d'arbitrage d'urgence, l'arbitre d'urgence doit les révéler immédiatement par écrit.
3. La déclaration et/ou la révélation de l'arbitre d'urgence sont transmises aux parties par la Cour d'arbitrage.
4. Dès réception de la déclaration et/ou la révélation écrite de l'arbitre d'urgence, la partie souhaitant récuser l'arbitre sur la base des faits ou des circonstances divulgués, doit soumettre la demande de récusation dans un délai de deux (2) jours à compter de la date de cette réception. Si ce délai n'est pas respecté, la partie ne pourra plus récuser l'arbitre d'urgence sur la base des éléments divulgués. Si une partie prend connaissance ultérieurement d'un motif de récusation, elle peut soumettre sa demande de récusation par écrit dans un délai de deux (2) jours après avoir pris connaissance de ce motif, mais pas plus tard que la constitution du tribunal arbitral.
5. La partie ayant des doutes justifiables quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre d'urgence désigné peut récuser cet arbitre par écrit et doit exposer les faits et les motifs sur lesquels repose la demande de récusation, accompagnés de preuves à l'appui.
6. Le Président de la Cour d'arbitrage statue sur la demande de récusation. Si la récusation est acceptée, le Président de la Cour d'arbitrage doit nommer un nouvel arbitre d'urgence dans un délai d'un (1) jour à compter de la date de la décision confirmant la récusation, et

transmettre une copie de la décision au Président de la Commission. L'arbitre d'urgence récusé continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision finale sur la récusation ait été rendue.

Les procédures de révélation et de récusation s'appliquent également à l'arbitre d'urgence désigné en remplacement.

7. Sauf accord contraire des parties, l'arbitre d'urgence ne doit pas accepter de nomination ou de désignation pour agir en tant que membre du tribunal arbitral dans toute arbitrage relatif au litige sous-jacent.

Article 4 Sièges de la procédure d'arbitrage d'urgence

Sauf accord contraire des parties, le siège de la procédure d'arbitrage d'urgence est le siège de l'arbitrage, déterminé conformément à l'Article 7 du présent Règlement.

Article 5 Procédure d'arbitrage d'urgence

1. L'arbitre d'urgence doit établir un calendrier procédural pour la procédure d'arbitrage d'urgence dans les meilleurs délais, idéalement dans les deux (2) jours suivant son acceptation de la nomination. L'arbitre d'urgence doit conduire la procédure de la manière qu'il jugera appropriée, en tenant compte de la nature et de l'urgence de la mesure d'urgence, et veiller à ce que chaque partie ait une occasion raisonnable de présenter son cas.
2. L'arbitre d'urgence peut ordonner à la partie sollicitant l'aide d'urgence de fournir une garantie appropriée comme condition préalable à la prise de mesures d'urgence.
3. Le pouvoir de l'arbitre d'urgence et la procédure d'arbitrage d'urgence prennent fin à la date de la constitution du tribunal arbitral.
4. La procédure d'arbitrage d'urgence n'affecte pas le droit des parties de saisir un tribunal compétent pour demander des mesures provisoires conformément à la loi applicable.

Article 6 Décision de l'arbitre d'urgence

1. L'arbitre d'urgence a le pouvoir de rendre une décision ordonnant ou accordant les mesures d'urgence nécessaires et doit faire tout son possible pour garantir la validité et la légitimité de sa décision.
2. La décision de l'arbitre d'urgence doit être rendue dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date d'acceptation de la nomination par cet arbitre. Le Président de la Cour d'arbitrage, s'il le considère raisonnable, peut prolonger ce délai à la demande de l'arbitre d'urgence uniquement.
3. La décision de l'arbitre d'urgence doit exposer les raisons justifiant la prise de mesures d'urgence, être signée par l'arbitre d'urgence et estampillée du sceau de la Cour d'arbitrage ou de la cour d'arbitrage de sa sous-commission/centre d'arbitrage concerné(e).

4. La décision de l'arbitre d'urgence est contraignante pour les deux parties. Une partie peut demander l'exécution de la décision devant un tribunal compétent conformément aux dispositions légales pertinentes de l'État ou de la région d'exécution. À la demande motivée d'une partie, l'arbitre d'urgence ou le tribunal arbitral à former peut modifier, suspendre ou mettre fin à la décision.
5. L'arbitre d'urgence peut décider de rejeter la demande du demandeur et de mettre fin à la procédure d'arbitrage d'urgence s'il estime que les mesures d'urgences ne sont pas nécessaires, ou qu'elles ne peuvent pas être prises pour diverses raisons.
6. La décision de l'arbitre d'urgence cesse d'avoir effet dans les cas suivants :
 - (a) L'arbitre d'urgence ou le tribunal arbitral met fin à la décision de l'arbitre d'urgence ;
 - (b) Le Président de la Cour d'arbitrage décide de la récusation de l'arbitre d'urgence ;
 - (c) Le tribunal arbitral rend une sentence finale, à moins qu'il ne décide que la décision de l'arbitre d'urgence demeure effective ;
 - (d) Le demandeur retire toutes ses demandes avant que la sentence finale ne soit rendue ;
 - (e) Le tribunal arbitral n'est pas constitué dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision de l'arbitre d'urgence. Ce délai peut être prolongé par accord des parties ou par la Cour d'arbitrage dans les circonstances qu'elle juge appropriées ; ou
 - (f) La procédure arbitrale a été suspendue pendant soixante (60) jours consécutifs après la constitution du tribunal arbitral.

Article 7 Frais d'arbitrage de la procédure d'urgence

1. Le demandeur doit avancer un montant de 30 000 RMB pour les frais de procédure d'arbitrage d'urgence, comprenant les honoraires de l'arbitre d'urgence et les frais administratifs la Commission. La Cour d'arbitrage peut demander au demandeur d'avancer d'autres dépenses réelles supplémentaires et raisonnables.

Une partie demandant une mesure d'urgence au Centre d'arbitrage de Hong Kong doit avancer les frais de la procédure d'arbitrage d'urgence conformément au *Barème des frais d'arbitrage (III)* de la Commission (Annexe II du présent Règlement).
2. L'arbitre d'urgence détermine dans sa décision dans quelle proportion les frais de la procédure d'arbitre d'urgence seront supportés par les parties, sous réserve du pouvoir du tribunal arbitral de décider finalement de l'attribution de ces frais à la demande d'une partie.
3. La Cour d'arbitrage a le droit de fixer le montant des frais de la procédure d'arbitre d'urgence remboursables au demandeur si cette procédure se termine avant que l'arbitre d'urgence n'ait rendu sa décision.

Article 8 Divers

Toute interprétation du présent Règlement de la procédure d'arbitre d'urgence est du ressort de la Commission.

**RÉPONSE OFFICIELLE DU CONSEIL DES AFFAIRES D'ÉTAT CONCERNANT LE
CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE DU COMMERCE
ÉCONOMIQUE EXTÉRIEUR EN COMMISSION D'ARBITRAGE
INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL DE CHINE ET LA
MODIFICATION DE SON RÈGLEMENT D'ARBITRAGE**

Conseil pour la promotion du commerce international de Chine :

Le Conseil des Affaires d'État approuve le changement de nom de la Commission d'arbitrage du commerce économique extérieur de votre Conseil en Commission d'arbitrage international économique et commercial de Chine. La relation de subordination existante reste inchangée et son champ d'intervention couvre tous les litiges découlant des transactions économiques et commerciales internationales.

Le Règlement d'arbitrage de la Commission d'arbitrage international économique et commercial de Chine sera révisé par votre Conseil conformément aux lois de la Chine et aux traités internationaux conclus par la Chine ou auxquels la Chine a adhéré, en se référant aux pratiques internationales, puis promulguées pour mise en œuvre après adoption par votre Conseil. À l'avenir, toute modification du présent Règlement sera effectuée par votre Conseil.

Le 21 juin 1988

**AVIS DU CONSEIL DES AFFAIRES D'ÉTAT CONCERNANT LA
TRANSFORMATION DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE DU COMMERCE
EXTÉRIEUR EN COMMISSION D'ARBITRAGE DU COMMERCE ÉCONOMIQUE
EXTÉRIEUR**

(Beijing, le 26 février 1980)

Le 6 mai 1954, l'ancien Conseil d'administration du gouvernement populaire central a adopté une décision selon laquelle la Commission d'arbitrage du commerce extérieur a été créée au sein du Conseil pour la promotion du commerce international de Chine. Pour répondre aux besoins du développement constant des relations économiques et commerciales de la Chine avec l'étranger, il est décidé que la Commission d'arbitrage du commerce extérieur sera convertie en Commission d'arbitrage du commerce économique extérieur. Son champ de compétence pour le traitement des litiges peut être élargi afin de couvrir les différends découlant des divers types de coopération économique de la Chine avec les pays étrangers, tels que les coentreprises utilisant des investissements chinois et étrangers, les investissements étrangers pour construire des usines en Chine, ainsi que les crédits et prêts entre banques chinoises et étrangères, etc. De plus, le nombre de membres de la Commission pourra être augmenté de manière appropriée pour s'adapter à l'expansion des activités.

**DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GOUVERNEMENT
POPULAIRE CENTRAL CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA
COMMISSION D'ARBITRAGE DU COMMERCE EXTERIEUR AU SEIN DU
CONSEIL POUR LA PROMOTION DU COMMERCE INTERNATIONAL DE CHINE**

(Adoptée le 6 mai 1954 lors de la 215^e session du Conseil d'administration du gouvernement)

En vue de régler par voie d'arbitrage tout différend pouvant surgir en matière de commerce extérieur, il est nécessaire de créer un organisme d'arbitrage au sein d'une organisation sociale s'occupant de commerce extérieur. Il est décidé ce qui suit :

1. Il est créé au sein du Conseil pour la promotion du commerce international de Chine la Commission d'arbitrage du commerce extérieur (ci-après : « la Commission ») chargée de régler les litiges pouvant découler de contrats et de transactions en commerce extérieur, notamment les litiges entre des entreprises, sociétés ou autres organisations économiques étrangères d'une part, et des entreprises, sociétés ou autres organisations économiques chinoises d'autre part.
2. La Commission exerce sa compétence pour l'arbitrage des litiges en matière de commerce extérieur conformément aux contrats, accords et/ou autres documents pertinents conclus entre les parties au litige.
3. La Commission est composée de 15 à 21 membres choisis et nommés par le Conseil pour la promotion du commerce international de Chine pour une durée d'un an parmi des personnes ayant des connaissances disciplinaires et des expériences en matière de commerce extérieur, de commerce, d'industrie, d'agriculture, de transport, d'assurance et d'autres questions connexes, ainsi qu'en matière de droit.
4. La commission élit un Président et deux vice-présidents parmi ses membres.
5. Lorsqu'un litige est soumis à l'arbitrage, les parties en litige choisissent chacune un arbitre parmi les membres de la Commission. Les arbitres ainsi choisis désignent également l'arbitre président dans le délai fixé par la Commission. Si l'une des parties ne choisit pas d'arbitre dans le délai prescrit, le Président de la Commission, à la demande de l'autre partie, désigne l'arbitre en son nom. Si les arbitres ainsi choisis ou nommés ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre président dans le délai imparti, le Président de la Commission choisit pour eux un arbitre président.
6. Chacune des parties en litige peut autoriser la Commission à choisir pour elle un arbitre qui, conjointement avec l'arbitre choisi par l'autre partie, choisit un arbitre président pour arbitrer l'affaire en litige en association avec les arbitres. Si, d'un commun accord, les deux parties délèguent conjointement le choix des arbitres à la Commission, le Président de la

Commission peut désigner un arbitre unique pour conduire la procédure seul.

7. Les parties en litige peuvent désigner des représentants pour défendre leurs intérêts au cours de la procédure devant la Commission.
Ces représentants peuvent être des citoyens de la République populaire de Chine ou des citoyens étrangers.
8. Au cours de la procédure, la Commission peut, afin de sauvegarder les intérêts des parties en litige, prescrire des mesures provisoires concernant les matériaux, les droits de propriété et/ou d'autres questions relatives aux parties.
9. Pour compenser les frais d'arbitrage, la Commission peut percevoir des frais de service ne dépassant pas un pour cent du montant en litige.
10. La sentence rendue par la Commission est définitive et aucune des parties ne peut introduire un recours en révision devant un tribunal ou tout autre organisme.
11. La sentence de la Commission doit être exécutée par les parties elles-mêmes dans le délai fixé par la sentence. Si une sentence n'est pas exécutée à l'expiration du délai imparti, les tribunaux populaires de la République populaire de Chine doivent, à la demande de l'une des parties, l'exécuter conformément à la loi.
12. Le règlement concernant la procédure d'arbitrage est établi par le Conseil pour la promotion du commerce international de Chine.